

# JOURNAL OFFICIEL

## RENIBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

<p>ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS</p> <hr/> <p><i>Abonnements :</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 3 000 fr CFA                  Par avion Mauritanie ..... 4 000 fr CM                  — France ex-communauté ..... 5 000 fr CM                  — autres pays ..... 6 000 fr CFA</p> <p>Le <i>numéro</i> : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements</i> : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).</p>	<p>BIMENSUEL</p> <p><b>PARAISSANT I. 1<sup>o</sup> et r MERCREDI de CRAQUE MOIS</b></p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>,                  B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal le 391 Nouakchott.</p>	<p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <hr/> <p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
---	---	---

SOMMAIRE		PAGES
<b>I. — LOIS ET ORDONNANCES</b>		
<b>II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.</b>		
<b>Présidence de la République :</b>	PAGES	
<i>Actes divers :</i>		
28 novembre 1972.. Décret n° 33/D/72/1 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	136	23 mars 1973 ..... Décret n° 73.022 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes ..... 140
28 novembre 1972.. Décret n° 33/D/72/2 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	137	27 mars 1973 ..... Décret n° 16/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....
28 novembre 1972.. Décret n° 33/D/72/3 portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	137	140
28 novembre 1972.. Décret n° 33/D/72/4 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	138	28 mars 1973 ..... Décret n° 73.066 portant nomination d'un chef de division par intérim .....
28 novembre 1972.. Décret n° 33/D/72/5 portant attribution de la Médaille d'honneur .....	138	140
27 février 1973 .... Décret n° 12/D/73 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national ..	139	5 avril 1973 ..... Décret n° 19/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....
8 mars 1973 ..... Décret n° 73.049 portant approbation du budget de la VIII <sup>e</sup> Région, exercice 1973 ....	140	140
8 mars 1973 ..... Décret n° 73.052 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs .....	140	12 avril 1973 ..... Décret n° 73.029 portant désignation des ministres chargés de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....
12 mars 1973 ..... Décret n° 73.053 portant nomination d'un gouverneur .....	140	140
12 mars 1973 ..... Décret n° 73.056 portant nomination d'un directeur par intérim .....	140	3 avril 1973 ..... Décret n° 73.076 portant nomination d'un chef de service .....
		140
		3 avril 1973... Décret n° 73.077 portant nomination d'un chef de division .....
		140
		3 avril 1973 ..... Décret n° 73.078 portant nomination d'un chef de division .....
		140
		12 avril 1973 — — — Décret n° 20/D/73 portant nominations et promotions, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national .....
		141
		21 avril 1973 ..... Décret n° 22/D/73 prononçant l'exclusion d'un membre de l'Ordre national .....
		141
		29 mars 1973 ..... Décret n° 73.069 portant approbation du budget de la HP Région, exercice 1973 .....
		141
		29 mars 1973 ..... Décret n° 73.070 portant approbation du budget de la VI <sup>e</sup> Région, exercice 1973 .....
		141
		12 avril 1973 ..... Décret n° 73.093 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1973 .....
		141
		12 avril 1973 ..... Décret n° 73.094 portant approbation du budget de la IV <sup>e</sup> Région, exercice 1973 .....
		141
		12 avril 1973 ..... Décret n° 73.095 portant approbation du budget de la V <sup>e</sup> Région, exercice 1973 .....
		141

**Ministère des Affaires étrangères :***Actes réglementaires:*

12 mars 1973	..... Décret re 73.019 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département	141
--------------	--	-----

*Actes divers :*

21 mars 1973	..... Arrêté n° 0.172 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Bonn	142
21 mars 1973	..... Arrêté n° 0.174 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles	142
21 mars 1973	..... Décision n° 0.559 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles	142
21 mars 1973	..... Décision rr 0.582 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Bonn	142
17 avril 1973	..... Décision n° 0.739 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Alger	142

**Ministère de la Défense nationale :***Actes réglementaires:*

2 mars 1973	..... Décret n° 73.044 portant dérogation aux décrets 65.049 du 25 février 1965 et 66.164 du 4 août 1966 réglementant les marchés administratifs	142
12 mars 1973	..... Décret rr' 73.033 fixant l'organisation des services administratifs et comptables et instituant un sous-ordonnement des dépenses du ministère de la Défense nationale	142

*Actes divers :*

21 mars	..... Décision n° 0.551 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1973 de sous-officiers de l'Armée nationale	144
25 mars 1973	..... Décret rr 73.023 portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale	144
17 mars 1973	..... Décision ir' 0.597 portant résiliation de contrat d'un sous-officier	144
27 mars 1973	..... Décision tr' 0.598 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire d'un sous-officier de l'Armée nationale au titre de l'année 1973	144
29 mars 1973	..... Décret re 73.024 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale	145
29 mars 1973	..... Arrêté if' 0.182 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	145
29 mars 1973	..... Arrêté re 0.183 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	145
29 mars 1973	..... Décision re 0.614 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1973 de sous-officiers de l'Armée nationale	145
29 mars 1973	..... Décision n° 0.616 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure pour parfaire quinze ans de service	145
31 mars 1973	..... Arrêté n° 0.184 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	145
31 mars 1973	..... Décision re 0.627 portant nomination au grade de maréchal des logis-gendarme de 4 <sup>e</sup> échelon, 3 <sup>e</sup> échelon, 2 <sup>e</sup> échelon du personnel de la Gendarmerie nationale	145
4 avril 1973	..... Décision n° 0.669 portant détachement de personnels de la Gendarmerie nationale	146

**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

19 avril 1973	..... Décret rr 43.031 modifiant le décret n° 72.268 du 7 décembre 1972 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département	146
---------------	--	-----

*Actes divers :*

8 mars 1973	..... Décision n° 0.417 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire	146
12 mars 1973	..... Décret Ir' 73.058 portant nomination d'un chef de service par intérim	146
15 mars 1973	..... Arrêté re 0.163 mettant en débat un régisseur de Caisse d'avance	146

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :***Actes réglementaires:*

9 avril 1973	..... Arrêté Ir 0.039 fixant le régime des examens de sortie de l'Ecole normale supérieure	147
--------------	--	-----

*Actes divers :*

2 mars 1973	..... Arrêté Ir 0.129 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale supérieure	148
3 mars 1973	..... Arrêté rr' 0.138 fixant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial, session 1972	149
18 avril 1973	..... Arrêté re 0.046 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.)	149

**Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :***Actes divers :*

7 avril 1973	..... Décision ri' 0.683 accordant une provision pour le premier Festival panafricain de la Jeunesse	150
--------------	--	-----

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :***Actes réglementaires :*

29 mars 1973	..... Décret n° 73.075 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole normale d'instituteurs	150
17 avril 1973	..... Arrêté ir 0.043 portant organisation et modalités d'admission aux diplômes de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs (B.S.C. - D.F.E.N. - C.A.M.)	150

**Ministère de l'Equipement :***Actes divers :*

2 mars 1973	..... Décret n° 73.047 modifiant le décret re 71.348 du 30 décembre 1971 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement maritime de Nouakchott	151
31 mars 1973	..... Arrêté interministériel n° 0.185 portant nomination d'un agent comptable de l'O.P.T.	152
12 avril 1973	..... Arrêté interministériel n° 0.042 portant approbation du budget de l'établissement maritime de Nouakchott, exercice 1973	152

PAGES	PAGES
<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</b>	
<b>C</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
8 mars 1973	Décret n° 73.050 pris pour l'application de l'article 74 de la loi ir 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique ..... 152
12 avril 1973	Décret n° 73.092 portant additif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction ..... 152
<i>Actes divers :</i>	
23 janvier 1973	Arrêté n° 0.043 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 152
21 février 1973	Arrêté n° 0.107 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires ..... 152
21 février 1973	Arrêté rr. 0.109 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.961 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires ..... 152
23 février 1973	Arrêté rr 0.116 portant nomination et titularisation de deux préposés des douanes .. 152
28 février 1973	Arrêté n° 0.124 portant nomination d'un professeur licencié ..... 153
2 <sup>e</sup> mars 1973	Arrêté ri* 0.130 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire ..... 153
6 mars 1973	Arrêté nc' 0.140 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 153
6 mars 1973	Arrêté n° 0.141 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 153
7 mars 1973	Arrêté n° 0.142 portant nomination et titularisation de trois (3) contrôleurs des Techniques aérospatiales ..... 153
7 mars 1973	Arrêté rr' 0.143 portant reconstitution de la carrière de certains fonctionnaires du corps de l'enseignement ..... 153
7 mars 1973	Arrêté re 0.144 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.272 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 155
7 mars 1973	Arrêté n° 0.145 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 155
7 mars 1973	Arrêté ni 0.149 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire ..... 155
8 mars 1973	Décret re 73.051 portant désignation du président et des membres- de la commission technique de la Caisse nationale de Sécurité sociale ..... 155
14 mars 1973	Arrêté nc> 0.153 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de deux fonctionnaires ..... 155
14 mars 1973	Arrêté nt' 0.154 constatant le décès d'un fonctionnaire ..... 155
14 mars 1973	Arrêté n> 0.156 portant radiation de certains fonctionnaires ..... 155
14 mars 1973	Arrêté n° 0.157 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires ..... 156
14 mars 1973	Arrêté ni' 0.159 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 156
21 mars 1973	- Arrêté n't 0.177 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 156
21 mars 1973	Arrêté nt' 0.179 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès ..... 156
31 mars 1973	Arrêté n's 0.187 fixant la liste des candidats admis au concours direct de préposés de Douanes ..... 156
13 avril 1973	Arrêté nr• 0226 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints .. 156
23 avril 1973	Arrêté tri 0.239 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire ..... 156
14 mars 1973	Arrêté ir' 0.161 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.043 du 23 janvier 1973 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 157
<b>Ministère des Finances et du Commerce :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
16 mars 1973	Décret nc. 73.064 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ..... 157
29 mars 1973	Décret ni' 73.068 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière fiscale ..... 157
3 avril 1973	Arrêté 0.032 complétant l'arrêté ni' 0.006 du 16 janvier 1973 relatif aux conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie ..... 159
3 avril 1973	Décret 73.025 autorisant la délégation de signature du directeur du budget au sous-directeur chargé de l'exécution du budget et au chef de la division de la solde ..... 159
<i>Actes divers :</i>	
12 mars 1973	Décret tr) 73.054 portant nomination d'un directeur ..... 159
12 mars 1973	Décret n° 73.055 portant nomination d'un directeur ..... 159
12 mars 1973	Décret tri 73.057 portant nomination d'un chef de division ..... 159
14 mars 1973	Décret nc> 73.059 portant nomination d'un directeur général de la SONIMEX ..... 160
20 mars 1973	Arrêté te 0.169 portant retrait d'agrément à une compagnie d'assurances ..... 160
27 mars 1973	Décision re 0.607 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'année 1972 ..... 160
3 avril 1973	Décret n° 73.079 portant nomination d'un chef de service ..... 160
3 avril 1973	Décret re 73.080 portant nomination de chefs de divisions ..... 160
3 avril 1973	Décret n° 73.081 portant nomination d'un chef de service ..... 160
3 avril 1973	Décret n° 73.082 portant nomination d'un chef de service par intérim ..... 160
3 avril 1973	Décret n° 73.083 portant nomination de chefs de divisions ..... 160
3 avril 1973	Décret n° 73.084 portant nomination de chefs de divisions ..... 160
3 avril 1973	Arrêté n° 0.189 portant délégation de signature à M. Niang Oumar, chef de la division de la solde ..... 160
3 avril 1973	Arrêté n° 0.190 portant délégation de signature à M. Kane Hamedine, sous directeur du budget ..... 161
14 avril 1973	Arrêté interministériel n's 0.222 accordant un prêt de 210 millions de francs à l'O.P.T. .. 161
14 avril 1973	Décision ri' 0.684 autorisant le versement de contribution pour rachats d'actions/ et augmentation de capital ..... 161
19 avril 1973	Décision ir 0.685 autorisant le versement de participation de l'Etat au capital Hotafric. 161

PAGES

PAGES

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

16 mars 1973	.....	Décret n° 73.060 portant application de la loi n° 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques .....	161
16 mars 1973	.....	Décret n° 73.061 créant un arrondissement .....	161
19 mars 1973	.....	Décret n° 73.021 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son département .....	162

*Actes divers :*

21 mars		Arrêté n° 0.170 portant intégration d'un élève-garde national .....	163
21 mars 1973	.....	Décision n° 0.554 constatant le décès d'un garde national .....	163
21 mars 1973	.....	Décision n° 0.555 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux .....	163
28 mars 1973	.....	Décret n° 73.067 portant nomination de préfets .....	163
14 avril 1973	.....	Arrêté n° 0.217 portant affectation au commandement de trois sous-inspecteurs du corps de la Garde nationale .....	163
19 avril 1973	.....	Arrêté n° 0.225 portant démission d'un élève-garde .....	163
24 avril 1973	.....	Arrêté n° 0.049 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants .....	163
24 avril 1973	.....	Arrêté n° 0.050 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves-agents de police arabisants .....	164

**Ministère de la Justice :***Actes divers :*

2 mars 1973	.....	Décret le 73.045 portant nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat ..	165
12 mars 1973	.....	Arrêté n° 0.150 portant affectation d'un magistrat .....	165
14 mars 1973	.....	Arrêté n° 0.160 portant nomination d'un greffier de la Cour de Sûreté de l'Etat .....	165
10 avril 1973	.....	Décret n° 73.027 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Mounirou, agent en service aux Contributions diverses à Rosso .....	165
10 avril 1973		Décret n° 73.028 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Aldiouma Keita, gérant de cinéma à Rosso	165
12 avril 1973	.....	Décret n° 73.030 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Ahmadou Bamba, en service à la Société mauritanienne de navigation à Rosso	165

**Ministère de la Planification et du Développement industriel :***Actes réglementaires*

9 avril 1973	.....	Arrêté n° 0.041 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides .....	165
--------------	-------	---	-----

*Actes divers :*

2 mars 1973	.....	Décret n° 73.046 fixant le capital social de la Société nationale industrielle et minière ..	166
9 avril 1973	.....	Décret n° 73.091 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) ..	166

**Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :***Actes divers :*

3 avril 1973	.....	Arrêté n° 0.188 accordant à l'Agence mauritanienne de voyages DANABJA « AMVD » de Nouakchott et l'Agence mauritanienne de voyages et de transit DANABJA Nouadhibou une licence de la catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	169
--------------	-------	---	-----

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :***Actes divers :*

3 avril 1973	.....	Décret n° 73.085 portant nomination d'un directeur .....	170
3 avril 1973	.....	Décret n° 73.086 portant nomination d'un chef de service .....	170
3 avril 1973	.....	Décret n° 73.087 portant nomination d'un chef de service du personnel .....	170
3 avril 1973	.....	Décret n° 73.088 portant nomination d'un chef de service .....	170
3 avril 1973	.....	Décret n° 73.089 portant nomination d'un chef de service .....	170

---

**III. — TEXTES PUBLIES  
A TITRE D'INFORMATION**


---



---

**IV. — ANNONCES**


---

**I. - LOIS ET ORDONNANCES.****II. - DÉCRETS, DÉCISIONS,  
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :****ACTES DIVERS:**

DECRET 33/D/72/1 du 28 novembre 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'I Mauritanian » (promotion du 28 novembre 1972) :

*Ministère de la Défense nationale*

MM.

Traoré' Amadou Chérif, capitaine, chef des bureaux de l'Intendance, Nouakchott, officier du Mérite national, le 28 novembre 1968 ;

Dia Amadou, capitaine, officier adjoint au chef de corps de la Gendarmerie, Nouakchott, officier du Mérite national le 28 novembre 1968 ;

Sid'Ahmed ould Mohamed ould Lab, capitaine, commandant bureau instructions, E. M gendarmerie, Nouakchott, officier du Mérite national le 28 novembre 1968 ;

Bocar Yessa, gendarme de 3<sup>e</sup> échelon, moniteur de sports, école de gendarmerie de Rosso, officier du Mérite national, le 28 novembre 1968 ;  
Ely ould Moktar M'Bareck, lieutenant, en service au 5<sup>e</sup> E.M. M'Beika, officier le 28 novembre 1968.

*Ministère de l'Intérieur*

MM.  
Doudou Fall Samba Nour, attaché d'administration générale, gouverneur de la Région, Kiff a, officier le 28 novembre 1967 ;  
Mohamed Abdallahi ould Amar, secrétaire de l'administration générale en retraite, Aioun-el-Atrouss, officier le 28 novembre 1967

DECRET n° 33/D/72/2 du 28 novembre 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani Mauritanî » (promotion du 28 novembre 1972) :

*Ministère de la Défense nationale*

MM.  
Ba Taleb, lieutenant, C.Q.G. Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1967 ;  
Ahmedou ould Baba ould N'Diack, gendarme 1<sup>er</sup> échelon, E E S Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1962.

*Ministère de l'Intérieur*

MM.  
Mohameden ould Ifikou, chef général des Telabine, Méderdra, chevalier le 28 novembre 1963 ;  
Khalidou Diagana, administrateur en retraite, Kaédi, chevalier le 28 novembre 1965 ;  
Cheikh Kane, attaché de l'administration générale en retraite, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1967 ;  
Sy Ismaila, administrateur en retraite, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1965 ;  
Kane Housseynou, attaché de l'administration générale en retraite, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1966 ;  
Wane Ibra Mamadou, attaché de l'administration générale, chevalier le 28 novembre 1967 ;  
Ahmed ould Ely el Kory, attaché de l'administration générale, chevalier le 28 novembre 1963 ;  
Bah ould Abdel Kader, commis d'administration, Néma, chevalier le 28 novembre 1967 ;  
Moktar ould Toinsi, rédacteur de l'administration générale en retraite, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1967 ;  
Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1965.

*Ministère de l'Équipement*

M. Ba Hamady, comptable central au ministère de l'Équipement, chevalier le 28 novembre 1963.

*Ministère du Commerce et des Transports*

M. Sall Arona, chef du service météorologique, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963.

DECRET n° 33/D/72/3 du 28 novembre 1972 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani Mauritanî » (nominations du 28 novembre 1972) :

*Présidence de la République*

M. Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur, gouverneur de la V<sup>e</sup> Région, 22 ans de services.

*Ministère des Affaires étrangères*

M. Liman Chafii, commerçant-transporteur, Niamey (République du Niger).

*Ministère de la Défense nationale*

MM.  
Sy Abdoulaye, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Tidjikja, 18 ans, 4 mois, 28 jours de services ;  
Amadou Abderrahmane, gendarme de 2<sup>e</sup> échelon, brigade de Kankossa, 16 ans, 5 mois de services ;  
Aly ould Mohamed, gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, E.M. Compagnie Moun, 23 ans, 1 mois, 19 jours de services.

*Ministère de l'Intérieur*

MM.  
Lemrabott ould Berrou, rédacteur d'administration générale en retraite, Nouakchott ;  
Khattri ould Dahoud, rédacteur d'administration générale adjoint au gouverneur du district, 28 ans de services ;  
Baba ould Bekaye, chef des Ahel Baba Bekaye, Néma ;  
Mohamedou ould Anahoui, chef religieux, Bareina ;  
Sidi Mohamed ould Taleb, rédacteur de l'administration générale, directeur des affaires intérieures, 25 ans de services ;  
Isselmou ould Dahane, rédacteur de l'administration générale, préfet de Kaédi, 22 ans de services ;  
Ahmedou ould Moichine, commissaire de police, Nouakchott, 18 ans de services ;  
Eouah ould Louleid, inspecteur de police, Nouakchott, 16 ans de services ;  
Moktar Cheikh ould Ahmedou, maçon, Néma, 24 ans de services ;  
Chérif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur de l'administration générale, préfet de Tidjikja, 15 ans de services ;  
Cheikh Mohamed Lemine ould Sid Ahmed, agent d'administration, préfet de Makta Lahjar, 15 ans de services.

*Ministère de l'Équipement*

M. Mohamed Lemine ould Gherrabi, attaché d'administration générale, en service au ministère de l'Équipement, 28 ans de services.

*Ministère de la Culture et de l'Information*

Yahya ould Abdi, instituteur, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information, Nouakchott, 18 ans 16 jours de services ;  
Cheikh ould Mahand, instituteur, directeur des affaires culturelles, Nouakchott, 22 ans de services.

*Ministère du Commerce et des Transports*

MM.  
Mohamedou ould Ahmed Doua, transporteur, Nouakchott ;  
Azizi ould el Mamy, transporteur, Nouakchott ;  
Ouleida ould Abdallahi, commerçant, Nouadhibou ;  
Camara Saïoum, contrôleur des techniques aérospatiales, Asecna, Nouakchott.

DECRET n° 33/D/72/4 du 28 novembre 1972 portant promotion et nomination à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani '1 Mauritanie » :

M. Sahuc Jean, ingénieur principal T.P.E., chef du service de l'Infrastructure au ministère de l'Équipement, Nouakchott.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *d'officier* dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani Mauritanie » :

MM.

Duhamel Jehan, directeur général de la B.I.A.O., Paris ;  
Thuriaf Théodore Gaëtan, chef du personnel à la société nationale Air-Mauritanie, Nouakchott.

ART. 3. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani '1 Mauritanie » :

MM.

Chiesa Louis, capitaine des douanes, direction des Douanes, Nouakchott ;

Matter Martin, ingénieur, chef de la division du matériel au ministère de l'Équipement, Nouakchott ;

Jacquemin Claude, ingénieur des travaux publics, chef de la subdivision des Travaux publics, Nouadhibou ;

Arenas Emile, mécanicien navigant à la société nationale Air-Mauritanie, Nouakchott ;

Jarno Guy Rémy, chef mécanicien navigant à la société nationale Air-Mauritanie, Nouakchott.

DECRET 33/D/72/5 du 28 novembre 1972 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La Médaille d'honneur de 1<sup>re</sup> classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attributions du 28 novembre 1972) :

*Ministère de la Défense nationale*

MM.

Ali ould El Housseine ould M'Haimed, sergent-chef, C.I.A.N. Rosso, Médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1969 ;

Abdoulaye Harane, adjudant, radio, C.I.A.N. Rosso, Médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1969 ;

El Kassem ould Sabar, adjudant, 1<sup>er</sup> C.C.P. Nouakchott, Médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1969 ;

Mohamed ould Haiba, gendarme de 2<sup>e</sup> échelon, chauffeur, brigade Akjoujt, Médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1969 ;

Thioub Saidou, gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, mécanicien, E.M. compagnie de Kaédi, Médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1969 ;

Camara Samba, maréchal des logis de la gendarmerie, commandant de brigade, Amourj, Médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1969 ;

Guéladio Samba, gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, chauffeur, E.M. gendarmerie Nouakchott, Médaille d'honneur le 28 novembre 1968 ;

Abdoulaye Abdoul, gendarme de 3<sup>e</sup> échelon, chauffeur, brigade M'Bout, Médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1969.

ART. 2. — La Médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

*Présidence de la République*

M. Fall Souleymane, chauffeur à la Présidence de la République, Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1967.

*Ministère de la Défense nationale*

MM.

Athié Moudou Samba, sergent-chef, 1<sup>er</sup> E.R. Atar, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 14 mai 1968 ;

Mohamed ould Sid Ahmed ould Meinat, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> E.R. F'Dérick, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Sidi Baba ould Lahah sergent, 4<sup>e</sup> E.R. F'Dérick, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1967 ;

Thiam el Hadj, capitaine, C.Q.G./S.P. Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Yall Abdoulaye Alassane, capitaine, chef du service de la chancellerie, C.Q.G. Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Kane Amath, lieutenant, C.Q.G. Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Sid'Ahmed ould Aida, maréchal des logis-chef de la Gendarmerie nationale, commandant la brigade de Néma, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Lekrama ould Taher, adjudant-chef de la gendarmerie, commandant de brigade, Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Jiddou ould Hakki, adjudant de la gendarmerie, commandant de brigade, E.M. gendarmerie, Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Cheikh ould el Kerim, adjudant de la gendarmerie, commandant de brigade, P.H.R. Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Ousmane ould Mohamed, lieutenant, commandant l'E.E.S. Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 28 novembre 1968 ;

Bakar ould Limane, gendarme de 1<sup>er</sup> échelon, E.E.S. Nouakchott, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 29 avril 1966.

*Ministère de l'Intérieur*

M. Ethmane ould Ahmed Baba ould Derviche, sous-officier de gendarmerie en retraite, Néma, Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe le 16 mai 1963.

ART. 3. — La Médaille d'honneur de 3<sup>e</sup> classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

*Présidence de la République*

M. Touda Traoré, secrétaire de l'administration générale.

*Ministère de la Défense nationale*

MM.

Mamao ould Mohamed Ouissat, conducteur P.L., 1<sup>er</sup> E.R. Atar ;

Ahmed Salem ould Mohamed Heiba, caporal, C.I.A.N. Rosso ;

Hamzatta ould Cheibani, maréchal des logis de la gendarmerie, E.M. Nouakchott ;

Brahim ould M'Haimed, caporal, 3<sup>e</sup> E.M. Néma ;

Mohamed ould Derguel, caporal, opérateur radio, 1<sup>er</sup> E.R. Atar ;  
Sidi ould Gaya, 1<sup>er</sup> classe, aide-menuisier, 1<sup>er</sup> C.C.P. Nouakchott ;

Sid Ahmed ould Ahmed Hennoun, caporal, chef de table pliage parachutes, 1<sup>er</sup> C.C.P. Nouakchott ;

Ahmed ould Daddah ould Minih, lieutenant, attaché militaire à l'ambassade de Mauritanie en Algérie ;

Bou ould Maloum, lieutenant, commandant d'unité, 4<sup>e</sup> E.R. F'Dérick

Cimper Gabriel, lieutenant, C.Q.G. Nouakchott ;

Kébé Adboulaye, maréchal des logis de la gendarmerie, secrétaire, E.M. gendarmerie, Nouakchott ;

Mohamed ould Ely ould Mohamed, gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, chauffeur, E.M. gendarmerie, Nouakchott ;

Sidati ould Zein, gendarme de 2<sup>e</sup> échelon, téléphoniste, E.E.S. Nouakchott ;

Djiméra Moussa Mamadou, gendarme de 2<sup>e</sup> échelon, cordonnier, E.M. gendarmerie, Nouakchott ;

Mohamed ould Ahmed Salem ould Moktar, gendarme de 1<sup>er</sup> échelon, brigade Boutlimit ;

Mohamed Abdallahiould Bakar, gendarme de 3° échelon, brigade d'Akjoujt ;  
 Tounkara Charles, gendarme de 4° échelon, E.M. gendarmerie, Nouakchott ;  
 Amadou Cissé, gendarme de 3° dchelon, brigade de Nouakchott ;  
 Wane Laila Abdoulaye, maréchal des logis de la gendarmerie, E.M. gendarmerie, Nouakchott ;  
 M@e Moyminine Mint Hamoiyid, couturière, 3° E.M. Néma ;  
 MM.  
 Moustaphaould Medah, forgeron, 3' E.M. Néma,  
 Brahimould Mahmoud, comptable central au ministère de la Défense nationale, Nouakchott ;  
 Saleckould Hmar, planton au ministère de la Défense nationale ;  
 Mohamedould Mayouf, sergent, adjoint au chef de peloton, 1<sup>er</sup> E.R. Atar ;  
 Cheikhould Alyene, sergent, 3° E.M. Néma ;  
 Diakhité Ousmane, sergent-chef, chef de garage, 1<sup>er</sup> E.R. Atar  
 Sidi Ahould Oumar Cheikh, grenadier voltigeur, 1<sup>er</sup> C.C.P. Nouakchott  
 Kane Ousmane, caporal, dépanneur auto, 1<sup>er</sup> E.R. Atar ;  
 Mohamedould Tomazini, caporal, 4° E.R. F'Dérick ;  
 Le Khalifaould Chebi, ire classe, chauffeur, 4° E.R. F'Dérick ;  
 Gadio Mamadou, caporal, C.I.A.N. Rosso ;  
 Mohamed el Hafedould Saleck, sergent-chef, capitaine d'armes, unité marine, Nouadhibou ;  
 Doro Samba Sy, matelot de 1<sup>re</sup> classe, chauffeur, unité marine, Nouadhibou ;  
 Sangaré Adama, adjudant, dépanneur radio, E.M.N. Nouakchott.

*Ministère de l'Intérieur*

MM.  
 Sidi Mohamedould Haidalla, chef de fraction Nouadhibou ;  
 Mohamedould Sid Ahmed, garde national 2<sup>e</sup> échelon en retraite, Tidjikja ;  
 Sidiould Ghailani, garde national 3\* échelon en retraite, Atar ;  
 Mohamedould Mohamed Lemine, garde national 3' échelon, en retraite, Néma ;  
 Elyould Sid Ahmed Ely, adjudant de la Garde nationale, chef du détachement de Bayla ;  
 Sall Moussa Adama, brigadier de la Garde nationale, Bayla ;  
 El Housseineould N'Dejelli, garde national 2e échelon en retraite, Atar ;  
 Hamadyould M'Bouty, garde national 2° échelon en retraite, Moun ;  
 Sid'Ahmedould Matallah, garde national 2° échelon en retraite, Atar ;  
 Mohamedould Jeda, garde national 2° échelon en retraite, Atar ;  
 Mohamedould Gaouad, rédacteur d'administration générale, ministère de l'Intérieur, Nouakchott ;  
 Mohamedould Khyar, inspecteur de police, Nouakchott ;  
 Imijineould Zeidane, planton, ministère de l'Intérieur, Nouakchott ;  
 Nagiould Sid'Ahmed, aide de chef de camp à la Miferma, Boulanouar ;  
 Sidi Mahmoudould Mohamed M'Bareck, chauffeur à Timbédra.

*Ministère des Finances*

- MM.  
 Mohamed Abdallahiould Mohamed Abderrahmane, contrôleur des Douanes. Nouadhibou ;  
 Sy Samba, préposé des Douanes, bureau de Rosso ;  
 Ahmed Talebould Abdy, préposé des Douanes, bureau de Kaédi ;  
 Mohamedould M'Boirikould Yaghlé, préposé des Douanes, poste de F'Dérick.

*Ministère de l'Equipe-ment*

MM.  
 Ba Abdoulaye Demba, garçon de bureau, ministère de l'Equipe-ment, Nouakchott ;  
 Billalould Mahmoud, gardien de phare, subdivision des T.P., Nouadhibou ;  
 Sylla el Hadj Malick, calqueur au ministère de l'Equipe-ment, Nouakchott ;  
 Padron Giuseppe, chef de slip-way, subdivision des T.P. de Nouadhibou.

*Ministère de la Culture et de l'Information*

MM.  
 Mohamed Abdallahiould Mohamed Lemine, contrôleur technique à Radio-Mauritanie, Nouakchott ;  
 Bilaiould Yamar, contrôleur technique à Radio-Mauritanie, Nouakchott ;  
 El Mamyould Zeid, télétypiste à Radio-Mauritanie, Nouakchott ;  
 Gaye Ibrahim, chauffeur dépanneur à Radio-Mauritanie, Nouakchott ;  
 Yatera Gaye, secrétaire d'administration générale, en service au Musée national, Nouakchott ;  
 Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale, secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information ;  
 Khattryould Jiddou, rédacteur, chef du service des informations à Radio-Mauritanie, Nouakchott ;  
 Ahmedould Tomy, opérateur à Radio-Mauritanie.

*Ministère du Commerce et des Transports*

Ahmedould Taya, chef d'agence de la Sonimex à Néma ;  
 Ba Diéry, planton à la direction générale d'Air-Mauritanie ;  
 Haidi outil Massa, chef du personnel navigant commercial à la société nationale Air-Mauritanie, Nouakchott ;  
 Barikallaould Mohamed Lemine, aide-électricien, Asecna, Nouakchott ;  
 Touré Abba, planton, service météo, Néma ;  
 Babaould N'Degsaed, mécanicien, Asecna, Nouakchott ;  
 Cheikh Cissé, secrétaire comptable à la subdivision de l'infrastructure, Asecna, Nouakchott.

*DECRET n° 12/D/73 du 27 février 1973 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade *d'officier* dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani Mauritanian » :

MM.  
 Tahir 13oualem ;  
 Kirilov Anatole, commandant de bord ;  
 Patriassov Nicolas, deuxième pilote.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani Mauritanian » :

MM.  
 Kavalov Vladislav, interprète ;  
 Kissilov Michel, navigateur ;  
 Zavialov Nicolas, radio-opérateur ;  
 Beragov, électricien ;  
 Artioukh >Ivan, mécanicien ;  
 Ievsseiev Volodia, mécanicien ;  
 Karlov Valeri, mécanicien ;  
 Chalakhaiev, ingénieur ;  
 Chemlal Rabah, steward.

**DECRET n° 73.049 du 8 mars 1973, portant approbation du budget de la VIII<sup>e</sup> Région, exercice 1973.**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VIII<sup>e</sup> Région, exercice 1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent trente millions (130.000.000) de francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET Jr 73.052 du 8 mars 1973 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.**

ARTICLE PREMIER. — M. Moghdadould Dahane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet d'Amourj, est nommé adjoint au gouverneur de la II<sup>e</sup> Région.

ART. 2. — M. Abdel Hayeould Mohamed Saloum, secrétaire d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la II<sup>e</sup> Région, est nommé adjoint au gouverneur de la III<sup>e</sup> Région.

ART. 3. — M. Brahimould Boubacar, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Bassikounou, est nommé adjoint au gouverneur de la IV<sup>e</sup> Région.

ART. 4. — M. Wane Birane Abdoulaye, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Chinguetti, est nommé adjoint au gouverneur de la VII<sup>e</sup> Région.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**DECRET n° 73.053 du 12 mars 1973 portant nomination d'un gouverneur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Hamat N'Gaede, attaché d'administration générale, précédemment préfet d'Akjoujt, est nommé gouverneur de la II<sup>e</sup> Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**DECRET 73.056 du 12 mars 1973 portant nomination d'un directeur par intérim.**

ARTICLE PREMIER. — M. Silly Bano Diabira, instituteur, précédemment chef du service des Archives, est nommé directeur par intérim des Archives nationales à compter du 17 février 1973.

**DECRET n° 73.022 du 23 mars 1973 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 mars 1973.

**DECRET 16/D/73 du 27 mars 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani I Mauritanî):

3

M. Porto Romero, José, Miguel, directeur des industries mauritaniennes de pêche (IMAPEC), Nouadhibou.

**DECRET 73.066 du 28 mars 1973 portant nomination d'un chef de division par intérim.**

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Adama Oumar, secrétaire dactylographe, est nommé chef de la division chargée des Affaires du conseil des ministres, par intérim, à compter du 8 mars 1973.

**DECRET 19/D/73 du 5 avril 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani I Mauritanî) :

S.E.M. Feng Yu-Chiu, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Chine auprès de la République islamique de Mauritanie.

**DECRET n° 73.029 du 12 avril 1973 portant désignation des ministres chargés de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.**

ARTICLE PREMIER. — Sont délégués pour assurer l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République pendant l'absence du chef de l'Etat :

1. Du 13 au 18 avril 1973, M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale ;

2. A partir du 18 avril 1973, M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur.

**DECRET 73.076 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de service.**

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Yahdihould Abdel Wedoud, magistrat, est nommé chef du service du Journal officiel arabe au secrétariat général de la Présidence de la République (direction de la traduction) à compter du 15 mars 1973.

**DECRET n° 73.077 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de division.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Cheikhany, agent d'administration, est nommé chef de la division chargée de la traduction en arabe des textes en français au secrétariat général de la Présidence de la République (direction de la traduction) à compter du 15 mars 1973.

**DECRET 73.078 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de division.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mametould M'Bareck, traducteur, est nommé chef de la division chargée de la traduction en français des textes en arabe au secrétariat général de la Présidence de la République (direction de la traduction) à compter du 15 mars 1973.

*DECRET re 20/D/73 du 12 avril 1973 portant nominations et promotions, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Cérte national (Istihqaq El Watani Mauritanie) :

M. Marsan, Bernard, Jean, Jacques, capitaine, commandant l'Ecole de gendarmerie nationale mauritanienne de Rosso.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani '1 Mauritanie), les sous-officiers de l'aide militaire technique française dont les noms suivent :

MM.

Barbaud Jean, Joseph, adjudant  
Pigot René, Henri, adjudant ;  
Bouillon Germain, Marie, José, adjudant ;  
Valentin Jean, Odilon, adjudant ;  
Feat Joseph, Marie, Guillaume, maréchal des logis-chef ;  
Bergeret-Cassagne Jean, maréchal des logis-chef ;  
Lévêque Joseph, Eugène, gendarme.

*DECRET 22/D/73 du 21 avril 1973 prononçant l'exclusion d'un membre de l'Ordre national.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bakar Mamadou, ancien inspecteur des Douanes, est exclu de l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani Mauritanie).

*DECRET n° 73.069 du 29 mars 1973 portant approbation du budget de la III<sup>e</sup> Région, exercice 1973.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la HP Région, exercice 1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : soixante-sept millions quatre-vingt-huit mille cent trente-neuf (67.088.139) francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la III<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret

*DECRET le 73.070 du 29 mars 1973 portant approbation du budget de la V.1<sup>e</sup> Région, exercice 1973.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VI<sup>e</sup> Région, exercice 1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent huit millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent treize (108.459.213) francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 73.093 du 12 avril 1973 portant approbation du budget du district de Nouakchott, exercice 1973.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du district de Nouakchott, exercice 1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent dix-huit millions (218.000.000) de francs.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret ,

*DECRET n° 73.094 du 12 avril 1973 portant approbation du budget de la Région, exercice 1973.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IV<sup>e</sup> Région, exercice 1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de,

soixante-dix millions vingt mille cent quatre-vingt-douze (70.020.192) francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la IV<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret

*DECRET 73.095 du 12 avril 1973 portant approbation du budget de la V<sup>e</sup> Région, exercice 1973.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la V<sup>e</sup> Région, exercice 1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-cinq millions deux mille quatre cent dix-huit (85.002.418) francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la V<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

### Ministère des Affaires étrangères:

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*DECRET n° 73.019 du 12 mars 1973 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique S de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne, à cette fin, les directives nécessaires aux ambassadeurs et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'activité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

— *Le secrétaire général ;*

— *La direction des affaires politiques et administratives,* qui est chargée de toutes les questions relatives aux relations internationales qui n'offrent pas de caractère spécifique les rattachant au secteur de la coopération internationale.

Elle comprend :

a) *La division des affaires diplomatiques.*

Cette division dirige et centralise l'action de cinq bureaux spécialisés pour suivre les activités politiques de pays regroupés suivant un partage géographique déterminé :

- Afrique, O.U.A. ;
- Moyen-Orient ;
- Europe ;
- Amérique ;
- Asie.

b) *La division des organisations internationales.*

Cette division est chargée des relations avec l'Organisation des Nations unies et les institutions spécialisées. Elle comprend un bureau politique chargé plus spécialement des affaires du Conseil de sécurité.

c) *La division de la presse et de l'information.*

Cette division est chargée de l'information de tous les services du ministère, du classement et de la tenue des archives. Elle assure par ailleurs, notamment au moyen de

communiqués, la représentation du département auprès de la presse écrite et radiophonique.

d) *La division des affaires administratives et consulaires.*

Elle est chargée de la gestion du personnel et du matériel, de la préparation du budget et des questions relatives à la situation juridique, administrative et sociale des ressortissants mauritaniens en pays étrangers et à celle des étrangers en Mauritanie.

— *La direction de la coopération internationale* qui est chargée des questions d'ordre international dans leurs aspects économiques et financiers. Elle collabore avec les autres services du ministère et, en particulier, avec la direction des affaires politiques pour étudier les implications sur le plan économique et financier des actions politiques qu'ils entreprennent ou envisagent d'entreprendre. Elle participe avec les ministères techniques intéressés à la préparation des accords internationaux à caractère économique ou financier. De plus, elle organise et coordonne la coopération économique, technique et culturelle.

Elle comprend deux divisions :

- a) la division de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- b) la division de la coopération technique et culturelle.

ART. 3. — Des arrêtés définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogés les décrets n° 68.087 du 16 mars 1968, 68.129 du 3 avril 1968, 69.268 du 30 juillet 1969, et 70.196 du 19 juin 1970 sus-visés.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE* n° 0.172 du 21 mars 1973 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Bonn.

ARTICLE PREMIER. — M. Mine ould Namoud, agent comptable contractuel au ministère des Affaires étrangères, précédemment agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan, est nommé agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Bonn.

*ARRETE* n° 0.174 du 21 mars 1973 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Marne Abdou, précédemment agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles.

*DECISION* n° 0.559 du 21 mars 1973 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Mame Abdou Gueye, précédemment 3<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles.

*DECISION* n° 0.582 du 21 mars 1973 portant nomination d'un 3<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Bonn.

ARTICLE PREMIER. — M. Mine ould Nemoud, précédemment 3<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Bonn.

*DECISION* n° 0.739 du 17 avril 1973 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abderrahmane, inspecteur des trésors 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

**Ministère de la Défense nationale :**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*DECRET* n° 73.044 du 2 mars 1973 portant dérogation aux décrets n° 65.049 du 25 février 1965 et n° 66.164 du 4 août 1966 réglementant les marchés administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il y a lieu à instruction et examen des marchés de l'Etat intéressant le ministère de la Défense nationale, la Commission prévue à l'article 2.214 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 réglementant les marchés administratifs est ainsi composée :

*Président* : le conseiller économique et financier du Président de la République.

*Membres* : le directeur du Budget ou son représentant, vice-président ; le sous-ordonnateur militaire ou son représentant.

*Observateur* : le contrôleur financier ou son représentant.

ART. 2. — Toutefois, les dépenses engagées au titre de l'Unité marine, notamment pour le fonctionnement, l'entretien, les réparations, le renouvellement de pièces de rechange des vedettes ne donnent pas lieu à passation de marché administratif.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*DECRET* n° 73.033 du 12 mars 1973 fixant l'organisation des services administratifs et comptables, et instituant un sous-ordonnancement des dépenses du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un sous-ordonnancement du budget du ministère de la Défense nationale dont le ressort territorial s'étend à l'ensemble de la Mauritanie. Le siège du sous-ordonnancement est fixé à Nouakchott.

**TITRE I**

*Nomination et attributions du sous-ordonnateur*

ART. 2. — Le sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale est nommé par arrêté conjoint du

ministre de la Défense nationale et du ministre chargé des Finances.

Il relève du ministre chargé des Finances pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la comptabilité publique.

Il est placé sous les ordres directs du ministre de la Défense nationale en ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits du ministère de la Défense nationale.

En temps de guerre, par délégation spéciale du ministre de la Défense nationale, il peut être placé sous les ordres du commandement militaire et exerce ses fonctions conformément aux instructions données à cet effet par le ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — Le sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale est chargé pour le compte du ministre chargé des Finances, conformément aux lois, règlements financiers et instructions sur l'exécution, des opérations financières ci-après :

1. Il autorise l'exécution des recettes, conformément aux dispositions du décret n° 50.167 du 20 novembre 1962.

2. Il autorise l'engagement, vérifie ou procède à la liquidation des dépenses du budget du ministère de la Défense nationale.

3. Il procède à l'ordonnancement des dépenses du budget du ministère de la Défense nationale.

## TITRE II

### Administration des crédits

ART. 4. — Les délégations de crédits nécessaires pour assurer les besoins des forces armées, de la gendarmerie et de l'administration centrale du ministère de la Défense nationale sont délivrées par le ministre chargé des Finances au sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale.

Le ministre chargé des Finances notifie au trésorier général les délégations des crédits faites au sous-ordonnateur.

Les crédits délégués au sous-ordonnateur du Budget du ministère de la Défense nationale sont exclusivement ceux inscrits au budget de l'Etat au titre des dépenses du ministère de la Défense nationale.

Le sous-ordonnateur répartit les crédits mis à sa disposition selon les directives du ministre de la Défense nationale.

ART. 5. — Le ministre de la Défense nationale est administrateur en recettes et en dépenses de la partie du budget de l'Etat qui correspond à ses attributions.

Il est responsable :

- de la constatation et de la liquidation régulière des recettes de la compétence de ses services ;
- du bon emploi des crédits de son département ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique.

Le ministre de la Défense nationale peut déléguer ses attributions d'administrateur en matière financière au chef d'état-major de l'Armée nationale et au chef de corps de la gendarmerie ainsi qu'au secrétaire général de son département spécialement habilité à cet effet.

## TITRE III

### Engagement et ordonnancement des dépenses. Exécution des recettes

ART. 6. — Le sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale :

a) S'assure de la disponibilité des crédits et de la conformité avec les règlements sur la comptabilité publique, des propositions d'engagements de dépenses soumises par le ministre de la Défense nationale ou par les personnes qu'il a spécialement habilitées à cet effet.

b) S'assure de la régularité des recettes constatées et liquidées par les administrateurs et procède à leur exécution.

e) Procède à la liquidation ou s'assure de la régularité des certifications délivrées par les administrateurs de crédits, relatives aux dépenses effectuées sur les engagements de dépenses autorisées.

d) Procède à la vérification et à la régularisation des dépenses en deniers et en matériels effectuées par le directeur des services de l'Intendance de l'armée et par le chef des services administratifs et comptables de la gendarmerie.

e) Ordonnance toutes les dépenses effectuées sur crédits sous-délégués par le ministre chargé des Finances.

ART. 7. — Les projets des marchés administratifs ainsi que les contrats relatifs aux locations d'immeubles payables sur les crédits délégués au sous-ordonnateur, proposés par le chef d'état-major et le chef de corps de la gendarmerie, sont, avant signature du ministre de la Défense nationale, soumis au visa du sous-ordonnateur du budget de la Défense.

Ce dernier doit s'assurer de l'observation de toutes les formalités réglementaires ; il veille à l'insertion des clauses juridiques et financières susceptibles de garantir les intérêts du Trésor.

ART. 8. — Par délégation du ministre de la Défense nationale, le sous-ordonnateur peut être chargé de la défense des intérêts de l'Etat dans toutes les affaires contentieuses intéressant les services du ministère de la Défense nationale, et de la représentation de l'Etat, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

ART. 9. — Les attributions du sous-ordonnateur, en ce qui concerne l'administration intérieure des unités militaires et de la gendarmerie, sont définies par arrêté du ministre de la Défense nationale.

En particulier, le sous-ordonnateur, chargé de s'assurer de la réalité et de la régularité des dépenses, peut être chargé, par délégation permanente ou circonstanciée du ministre de la Défense nationale, de procéder aux revues d'effectifs, aux recensements de matériels et d'inventaires, aux vérifications périodiques ou inopinées des caisses, etc.

## TITRE IV

### Paiement. Centralisation. Contrôle

ART. 10. — Les titres ordonnancés par le sous-ordonnateur sont soumis au visa du contrôle financier avant leur envoi au trésorier général.

ART. 11. — Le trésorier général est chargé du paiement des mandats ou des ordres de paiement émis par le sous-

ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale.

Les dépenses nécessaires à l'armée et à la gendarmerie, effectuées hors de la Mauritanie, sont considérées, au point de vue financier, comme réalisées en Mauritanie.

ART. 12. — La signature du sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale est accréditée auprès du contrôleur financier et du trésorier général.

ART. 13. — Le sous-ordonnateur centralise les comptabilités relatives à l'emploi des crédits qui lui sont délégués. Il présente, à cet effet, toutes les justifications et tous les documents dont la production est exigée par les règlements financiers et par les instructions du ministre chargé des Finances.

Il tient à jour les situations périodiques établies en exécution des instructions sur la comptabilité des dépenses engagées.

Le sous-ordonnateur adresse au ministre chargé des Finances et au contrôleur financier les situations prévues par la réglementation financière en vigueur, et notamment l'état mensuel des engagements et mandatements.

ART. 14. — Le sous-ordonnateur est soumis aux contrôles hiérarchiques du ministre de la Défense nationale et du ministre chargé des Finances, et aux contrôles du contrôleur financier et des membres du contrôle d'Etat.

ART. 15. — Des arrêtés et instructions du ministre de la Défense nationale et du ministre chargé des Finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ART. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 10.439 du 20 décembre 1961.

ART. 17. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS:

*DECISION n° 0.551 du 21 mars 1973 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 de sous-officiers de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

#### I. — TERRE

##### *Au grade d'adjudant-chef*

##### *Les adjudants :*

- Diop Yero Amadou, mle 60.258, C.Q.G.
- Sidiould Boah, mle 52.031, C.Q.G.

##### *Au grade d'adjudant*

##### *Les sergents-chefs:*

- Coulibaly Cheikh, mle 62.071, C.I.A.N.
- Fall Babacar, mle 64.034, 4<sup>e</sup> E.R.
- Mohamed Lemineould Chebib François, mle 57.147, C.Q.G.
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 59.067, C.Q.G.
- Mohamedould Abderraouf, mle 62.001, C.O.G./S.P.

##### *Au grade de sergent-chef*

##### *Les sergents :*

- Mohamedould Mayouf, mle 58.467, 1<sup>er</sup> E.R.
- Mohamedould Mohamed Saloum, mle 66.004, C.Q.G.
- Dieng Ravane, mle 64.014, C.I.A.N.
- Mohamed Lemineould Jiddou, mle 56.136, 5<sup>e</sup> E.M.

#### II. — AIR

##### *Au grade d'adjudant-chef*

##### *L'adjudant :*

- Ahmedould Ahmed Cheine, mle 64.020, C.Q.G./G.A.R.I.M.

##### *Au grade d'adjudant*

##### *Le sergent-chef :*

- Sidibe Toumani, mle 64.055, C.Q.G./G.A.R.I.M./S.P.

#### M. — MER

##### *Au grade de premier-maître*

##### *Le maître:*

- Diop Ibrahima, mle 67.003, UNIMAR.

##### *Au grade de maître*

##### *Les seconds-maîtres :*

- Amadou Assane, mle 61.371, UNIMAR.
- Mohamedould Ahmed Salem, mle 68.004, UNIMAR.

*DECRET n° 73.023 du 28 mars 1973 portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de capitaine du cadre général de l'armée active pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973:

- Brahimould Alioune N'Diaye ;
- Bouould Maloum.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECISION et' 0.597 du 27 mars 1973 portant résiliation de contrat d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de rengagement de quatre (4) ans souscrit à compter du 18 août 1972 par le second-maître Alemould Ahmed Yacoub, matricule 72.000, en service à l'Unité Marine, est résilié à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

*Motif: indignité*

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION if 0.598 du 27 mars 1973 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire d'un sous-officier de l'Armée nationale au titre de l'année 1973.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier dont le nom suit est inscrit au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1973.

#### TERRE

##### *Pour le grade d'adjudant*

##### *Le sergent-chef :*

- Diakite Abdoulaye, mle 66.016, C.I.A.N.

*DECRET n° 73.024 du 29 mars 1973 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Kane Amath, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de capitaine pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

ART. 2. — Le sous-lieutenant Cheikh ould Mohamed Salah, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret

*ARRETE n° 0.182 du 29 mars 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Ethmane ould Sid'Ahmed, mle 58.601, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 18 mai 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0.183 du 29 mars 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Sarr Samba, mle 69.021, en service à la compagnie de quartier général, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 0.614 du 29 mars 1973 portant nomination au grade supérieur, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, de sous-officiers de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade ci-après, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

I. — TERRE

*Au grade d'adjudant*

*Les sergents-chefs :*

- Samba Maladel, mle 49.109, C.I.A.N.
- Mohamed el Hafed ould Salick, mle 61.420, UNIMAR.
- Mohamed Salem ould Bah, mle 54.117, C.Q.G.
- Diack Cheikh Amadou, mle 63.002, C.Q.G.

*Au grade de sergent-chef*

*Les sergents :*

- Chekroud ould Mohamed, mle 54.127, C.Q.G.
- Sadvi ould Maouloud, mle 66.003, 3<sup>o</sup> E.M.
- Niang Mamadou, mle 66.008, C.Q.G.
- Fah ould Ahmed, mle 72102, C.Q.G.

II. — AIR

*Au grade de sergent-chef*

*Le sergent :*

- Thiam el Hadj Oumar, mle 65.113, G.A.R.I.M.

*DECISION n° 0.616 du 29 mars 1973 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure pour parfaire quinze ans de service.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires du cadre général dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade pour parfaire quinze ans de service.

— Caporal Sid'Affmed ould Mane, mle 55.053, en service à la compagnie du quartier général à Nouakchott.

— Caporal Sidi Mohamed ould Delle, mle 55.059, en service au 3<sup>o</sup> escadron monté à Néma.

— 1<sup>re</sup> classe Boyah ould Najem ould el Bechir, mle 55.041, en service au 4<sup>o</sup> escadron de reconnaissance à F'Derick.

— 1<sup>re</sup> classe Neña ould Eyih, mle 55.075, en service au 1<sup>er</sup> escadron de reconnaissance à Atar.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 0.184 du 31 mars 1973 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Dierry Mala ould Baba, mie 373, est révoqué de la Gendarmerie nationale. Il sera rayé des contrôles du corps à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui est refusé et il est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 0.627 du 31 mars 1973 portant nomination au grade de maréchal des logis, gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, 5<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> échelon du personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973:

*Au grade de maréchal des logis  
(au titre des examens professionnels)*

*Les gendarmes de 4<sup>e</sup> échelon:*

- Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370.
- Sow Ahmed, mie 381.
- Mamadou Alassane, mle 287.
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Baba, mle 087.
- Abdallahi ould Naass, mle 401.

*Au grade de gendarme de 4<sup>e</sup> échelon  
(au titre des examens professionnels)*

*Les gendarmes de 3<sup>e</sup> échelon:*

- Mohamed ould Abdoumoullanna, mle 388.
- Taleb ould Mohamed Abdoullah, mie 360.
- Mohamed Mahmoud ould Mohamedou, mle 403.
- Abdou Abdoulaye, mle 050.

*(au titre des examens techniques)*

- Le gendarme de 3<sup>o</sup> échelon Diallo Gérard, mie 393.

*Au grade de gendarme de 3<sup>o</sup> échelon*  
(au titre des examens professionnels)

*Les gendarmes de 2<sup>o</sup> échelon:*

- Lehbib ould Hamady, mle 430.
- Brahim ould Mohamed Abdallahi ould Bah, mle 418.
- Mohamed Lemthe ould Mohamed Ahmed, mle 431.
- Lekouery ould Mohamed M'Bareck, mle 349.

(au titre des examens techniques)

*Les gendarmes de 2<sup>1</sup> échelon:*

- Aboubakry Ba, mle 438.
- El Id ould Maissara, mle 366.

*Au grade de gendarme de 2<sup>1</sup> échelon*  
(au titre des examens professionnels)

*Les gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon :*

- Dicko Alassane, mle 479.
- Choucinne ould Yeteme, mle 490.
- Gueye Papa, mle 482.
- Mohamed Abdallahi dit Deing Dah, mle 445.
- Djibril Kasse, mle 469.
- Cheikhou Traore, mle 468.
- Ibrahima N'Diaye, mle 483.
- Mohamed Mahmoud ould Deimany, mle 493.

(au titre des examens techniques)

a) *Secrétariat :*

- Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Abdoulaye Moussa Koulibaly, mle 359.

b) *Casernement :*

- Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Diop Khalidou Bocar, mle 470.
- Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Malick Niang, mle 285.

ART. 2. - Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 0.669 du 4 avril 1973 portant détachement de personnels de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la gendarmerie dont les noms suivent sont détachés à l'état-major national pour une période de 6 mois et à compter du 25 mars 1973:

- Brahim ould Jidou, maréchal des logis-chef, mle 162.
- Abdallahi ould Sidi, maréchal des logis-chef, mle 241.
- Baidy ould Boubou Zanke, mle 172.
- Mohamed ould et Mamy, gendarme de 4<sup>o</sup> échelon, mle 240.
- Baibany ould Mohamed, gendarme de 3<sup>1</sup> échelon, mle 166.

ART. 2. - Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

## **Ministère du Développement rural :**

### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 73.031 du 19 avril 1973 modifiant le décret n° 72.268 du 7 décembre 1972 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. - Le paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 72.268 du 7 décembre 1972 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de

l'administration centrale de son département est modifié comme suit :

« 4. - La direction de l'Aménagement rural comprend :

- Le service de l'Aménagement rural dont dépend la division des Chantiers de promotion nationale.
- Le service de la Protection de la nature. »  
(Le reste sans changement.)

ART. 2. - L'article 16 du décret n° 72.268 du 7 décembre 1972, fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département, est complété par les dispositions suivantes :

« La division des Chantiers de promotion nationale dépendant du service de l'Aménagement rural est chargée :

- de l'étude et du contrôle des Chantiers de promotion nationale dans les conditions prévues par le décret n° 69.078 du 3 février 1969, portant organisation des Chantiers de promotion nationale ;
- de la gestion des moyens matériels mis à sa disposition pour la réalisation de ses programmes. »

### **ACTES DIVERS :**

*DECISION Ir 0.417 du 8 mars 1973 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - Une exclusion temporaire de fonction pour une durée d'un mois (1) est infligée à M. Djigui Diallo, assistant d'élevage.

ART. 2. - Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*DECRET 73.058 du 12 mars 1973 portant nomination d'un chef de service par intérim.*

ARTICLE PREMIER. - M. Banda Eyih, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, est nommé chef du service de la Protection de la nature par intérim au ministère du Développement rural à compter du 17 février 1973.

*ARRETE n° 0.163 du 15 mars 1973 mettant en débet un régisseur de caisse d'avance.*

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Oumar, vétérinaire-inspecteur, est constitué en débet de la somme de un million neuf cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept francs (1.989.577 F C.F.A.), montant des sommes détournées ou dont il n'a pu justifier 1 emploi.

ART. 2. - Un ordre de recouvrement de la somme de 1.989.577 F C.F.A., montant du débet prononcé à son encontre, sera émis au nom de M. Ba Oumar, vétérinaire-inspecteur, et porté au débit du compte de trésorerie n° 112.64.

Cette somme sera majorée d'un intérêt au taux de 4 % l'an, à compter du 17 janvier 1972, date du rapport d'inspection. Les sommes non remboursées sur le principal, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile, seront également majorées des intérêts dus au taux de 4 %.

ART. 3. - Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :**

ACTES REGLEMENTAIRES: c

**ARRETE** n° 0.039 du 9 avril 1973 *fixant le régime des examens de sortie de l'Ecole normale supérieure.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les programmes des examens annuels prévus par l'article 21 du décret n° 71.203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure sont fixés suivant les tableaux annexés au présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**PROGRAMME DES EXAMENS ANNUELS DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE**

**I. — SECTION D'ÉLÈVES-INSPECTEURS**

**1. Examen de passage**

**a) Epreuves écrites**

	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
1. Dissertation de psycho-pédagogie .....	4 h	3
2. Résumé de texte .....	2 h	1

**b) Epreuves orales**

— Interrogation sur la pédagogie pratique .. 20 mn 2

**2. Examen final**

**a) Epreuves théoriques**

1. Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes de l'éducation ....	4 h	3
2. Interrogations orales (préparation : 1 h pour chacune)		
• Organisation de l'enseignement	20 mn	1
• Pédagogie spéciale	20 mn	1
• Psychologie de l'enfant	20 mn	1
3. Interrogation dans la langue secondaire .		1

**b) Epreuves pratiques**

1. Inspection de 2 leçons dans 2 classes différentes d'une même école, l'une de ces classes étant obligatoirement un cours moyen. A l'issue de cette inspection les candidats rédigeront un rapport, — qu'ils remettront au président du jury, — et qu'ils justifieront devant le jury ....		3
2. Entretien devant le jury avec le directeur de l'école. Cet entretien portera sur une question touchant à l'administration de l'établissement ou à son organisation pédagogique. Cet entretien fera l'objet d'un rapport .....		1

(Durée de la préparation des deux rapports : 1 h 15 mn.)

**II. — SECTIONS D'ÉLÈVES-PROFESSEURS**

**A) SERIE LETTRES - HISTOIRE - GEOGRAPHIE** (option français — option arabe)

**1 Examen de passage**

**a) Epreuves écrites**

	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
1. Lettres :		
— dissertation	4 h	2
— épreuve de grammaire sur un texte .....	3 h	1
2. Histoire : dissertation .....	3 h	1
3. Géographie : dissertation .....	3 h	1

**b) Epreuves orales**

1. Lettres : explication de texte pouvant comporter des questions d'histoire littéraire et de grammaire (préparation 1 h) .....	1/2 h	2
2. Histoire : interrogation pouvant comporter une analyse de documents (préparation : 1 h) .....	1/2 h	1
3. Géographie : même épreuve qu'en histoire .....	1/2 h	1

**2. Examen final**

**a) Epreuves théoriques écrites**

1. Dissertation d'ordre littéraire .....	4 h	2
2. Dissertation d'histoire .....	4 h	1
3. Dissertation de géographie .....	4 h	1

**b) Epreuves théoriques orales**

1. Une explication d'un texte littéraire suivie de questions portant sur la philologie et l'histoire littéraire (préparation : 1 h) ..	1/2 h	2
2. Une interrogation en histoire ou géographie (tirée au sort) pouvant comporter des travaux pratiques (préparation : 1 h) ....	1/2 h	2
3. Une interrogation dans la langue secondaire .....		1

**c) Epreuves pratiques subies à l'issue du stage**

1. En français ou en arabe un exercice de correction de devoir, ou une leçon choisie parmi les exercices couramment pratiqués dans les classes du 1 <sup>er</sup> cycle .....	1 h	
2. Une leçon d'histoire ou de géographie dans une classe du 1 <sup>er</sup> cycle .....	1 h	

**B) SERIE LETTRES FRANÇAIS-ARABE**

**1. Examen de passage**

**a) Epreuves écrites**

1. Français : dissertation .....	4 h	2
2. Arabe : dissertation .....	4 h	2
3. Traduction : thème et version .....	4 h	2

**b) Epreuves orales**

1. Français : explication de texte .....	1/2 h	2
2. Arabe : explication de texte .....	1/2 h	2

(Préparation : 1 h pour chacune de ces épreuves, qui peuvent comporter des questions d'histoire littéraire et de grammaire.)

<i>2. Examen final</i>		
<i>a) Epreuves théoriques écrites</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
1. Français : dissertation d'ordre littéraire	4 h	2
2. Arabe : dissertation d'ordre littéraire .....	4 h	2
3. Traduction : thème et version .....	<b>4 h</b>	2
<i>b) Epreuves théoriques orales</i>		
I. Français : explication de texte .....	1/2 h.....	2
2. Arabe : explication de texte .....	1/2 h	2
(Préparation : 1 h pour chacune de ces épreuves, qui seront suivies de questions portant sur la philologie et l'histoire littéraire.)		
<i>c) Epreuves pratiques subies à l'issue du stage</i>		
— En français : 1 leçon	<b>1 h</b>	2
— En arabe : 1 leçon	<b>1 h</b>	2
(Exercice de correction de devoir ou leçon choisie parmi les exercices couramment pratiqués dans les classes du 1 <sup>er</sup> cycle.)		

C) *SERIE MATHEMATIQUES - TECHNOLOGIE**1. Examen de passage*

<i>a) Epreuves écrites</i>		
1. Mathématiques .....	<b>4 h</b> .....	2
2. Technologie .....	<b>4 h</b> .....	3
3. Dessin .....	4 h.....	1

*b) Epreuves orales*

— Interrogation de mathématiques sans préparation .....	2
---	---

*2. Examen final*

<i>a) Epreuves théoriques écrites</i>		
1. Mathématiques .....	<b>4 h</b>	2
2. Technologie .....	<b>4 h</b>	3
3. Dessin .....	<b>4 h</b>	1

*b) Epreuves théoriques orales*

1. Interrogation de mathématiques .....	2
2. Interrogation dans la langue secondaire ..	1

*c) Epreuves pratiques subies à l'issue du stage*

1. En mathématiques : un exercice de correction de devoir, ou une leçon de mathématiques portant sur le programme du 1 <sup>er</sup> cycle .....	<b>1 h</b>	2
2. Une leçon de technologie dans une classe du 1 <sup>er</sup> cycle .....	1 h	2

D) *SERIE SCIENCES NATURELLES -  
TECHNOLOGIE**1. Examen de passage*

<i>a) Epreuves écrites</i>		
1. Sciences naturelles .....	<b>4 h</b>	3
2. Technologie .....	<b>4 h</b>	3
3. Dessin .....	<b>4 h</b>	1

*b) Epreuves orales*

— Interrogation de mathématiques sans préparation .....	1
--	---

*2. Examen final*

<i>a) Epreuves théoriques écrites</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
1. Sciences naturelles .....	<b>4 h</b>	3
2. Technologie .....	4 h	3
3. Dessin .....	<b>4 h</b>	1

*b) Epreuves théoriques orales*

1. Interrogation de mathématiques .....
2. Interrogation dans la langue secondaire

*c) Epreuves pratiques subies à l'issue du stage*

1. Une leçon de sciences naturelles .....	1 h	2
2. Une leçon de technologie dans une classe de 1 <sup>er</sup> cycle .....	1 h	

**ACTES DIVERS:**

*ARRETE te' 0.129 du 2 mars 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale supérieure.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis aux cycles d'études de formation de professeurs du premier cycle de l'Enseignement secondaire et d'inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1972-1973.

## I. — CANDIDATS ADMIS SUR TITRE

*a) Série lettres - histoire - géographie (français)*

Yahyaould Ammou,  
Sidiould Aleoua,  
Mohamed Salemould Bakha,  
Mme Khadijetou Mint Boubou,  
Mern Konte, née Rokaya Bathily,  
Gnokane Adama,  
Mohamed el Hafedould Enahoui,  
Kone Saidou Fansory,  
Mao Thiam, née Ramata Niass,  
Brahimould Rabbany,  
Lemrabottould Aoufa.

*b) Série lettres - histoire - géographie (arabe)*

Khattryould Gohi,  
Mohamed Seghirould Mohamed Lemine,  
Abderrahmaneould Yedaly,  
Elbouould el Moustapha.

## II. — CANDIDATS ADMIS SUR CONCOURS

*a) Elèves-inspecteurs adjoints*

Mohamed el Mustaphaould Badredine (option arabe),  
Mahfoudould Abidine Sidi (option arabe),  
Mohamed Yahyaould Louly (option bilingue).

*b) Elèves-professeurs adjoints (option français)**Concours professionnel*

Correra Issaga.

*Concours direct*

Cheikh Sidi Mohamedould Aly,  
Zegrarould Vall,  
Cheikh el Lahcen,  
Diop Allassane,  
Abderrahmaneould Sidi Hamoud.  
Dahould Alloua.

e) *Option arabe**Concours professionnel*

Moustaphaould Habib Rahrnane,  
Ahmed Bediould el Hadj,  
Mohamed Hafedhould Kharchi,  
Ahmed Mahmoudould Sidi Ali.

*Concours direct*

Bouhould Mohamed Tfeil,  
Mohamed Fallould Mohamed Aba,  
Barrakalla Dahi Sidna,  
Mohamed Abdallahiould Seyid,  
Chakroudould Cheikh Abdellahi,  
Mohamedould Ahmed Abdi,  
Mohamed Salemould Haye,  
Cheikhould Ahmedou,  
Maouloudould Ahmed

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott pour la durée de la formation.

Mohamed el Mustaphaould Badredine, instituteur de 4° échelon ;  
Mahfoudould Ahidine Sidi, instituteur de 5° échelon ;  
Mohamed Yahyaould Louly, instituteur de 8e échelon ;  
Correra Issaga, instituteur de 2\* échelon ;  
Cheikh Sidi Mohamedould Aly, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Zegrarould Vall, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Cheikh el Lahcen, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Diop Alassane, instituteur de 2\* échelon ;  
Abderrahmaneould Sidi Hamoud, instituteur de 2° échelon ;  
Dahould Alloua, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Moustaphaould Habib Rahmane, instituteur de 3' échelon ;  
Ahmed Bediould el Hadj, instituteur de 2\* échelon ;  
Mohamed Hafedhould Kharchi, instituteur de 3• échelon ;  
Ahmed Mahmoudould Sidi Ali, instituteur de 3\* échelon ;  
Bouhould Mohamed Tfeil, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mohamed Abdellahiould Seyid, instituteur de 2' échelon ;  
Chakroudould Cheikh Abdellahi, instituteur de Y échelon ;  
Mohamed Salemould Haye, instituteur de 2° échelon ;  
Cheikhould Ahmedou, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Maouloudould Ahmed Khadim, instituteur de 2- échelon.

ARRETE n° 0.138 du 3 mars 1973 fixant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial, session 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis aux cycles postulés ainsi qu'il suit :

*Premier cycle - Section commerciale*

Adjiould Habib,  
Dia Amadou Alassane,  
Mamadou Moctar Sy,  
Najiould Lehbara,  
Mohamedould Beyatt Baby,  
Boubacar Sarr,  
Gaye N'Daga,  
Ba Abdoulaye Oumar,  
Wane Raby Mamadou,  
Aissata Aye,  
Dianka OusSeynou,  
Mamadou Diallo.

*Premier cycle - Section familiale*

Fatimetou Mint Hamayen,  
N'Diaye Hawa.

*Deuxième cycle - Section commerciale*

Ahmed Salem dit Cheikh,  
Sid'Ahmedould Ely Menna,  
Fall Alioun,

Kone Fansory,  
Mohamed Babaould Mohamed Fall,  
Lamine Ba,  
Mohamed Salehould Agjeil,  
Sall Amadou.

ARRETE it 0.046 du 18 avril 1973 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.).

ARTICLE PREMIER. -- Des concours d'accès au cycle d'étude de formation des contrôleurs des techniques aérospatiales contractuels de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) et au stage préparatoire de ce cycle d'étude auront lieu à Nouakchott (centre unique) les 14, 15 et 16 juin 1973 pour le premier et les 18 et 19 juin 1973 pour le second.

ART. 2. — Le nombre de places se répartit comme suit :

— Deux pour le cycle d'étude de formation dont :

- 1 contrôleur technique de la météorologie ;
- " 1 contrôleur technique de la navigation aérienne.

— Quatre pour le stage préparatoire.

ART. 3. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur le 8 juin 1973 au plus tard.

Ils doivent comporter :

- Une demande manuscrite et timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ;
- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date •
- Un certificat médical attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, - lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat pour les candidats au cycle de formation
- Un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- Une attestation des conditions exigées par les articles 23, 24 du statut général pour les assistants ou contrôleurs contractuels des techniques aérospatiales pour les candidats au stage préparatoire.

ART. 4. — La commission de surveillance est composée de :  
*Président :*

M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant ;

*Membres :*

M. Sall Arona, chef du service de la Météorologie ;  
M. Diene Abdel Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation à l'extérieur, ou son représentant.

ART. 5. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications des tableaux ci-dessous :

I. — *Cycle d'étude de formation*

Dates	Epreuves	Durée
14 juin 1973	Physique	3h
	Français	3h
15 juin 1973	Mathématiques	3h
	Anglais (écrit)	1 h 30
16 juin 1973	Anglais (oral) examen dirigé. (L'heure est fixée par le responsable de l'organisation des examens.)	

*Stage préparatoire*

Dates	Epreuves	Durée
18 juin 1973	Mathématiques	2h
	Français	2h
19 juin 1973	Physique	2h
	Anglais	2h

ART. 6. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal prévu à l'article 25 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 sus-visée.

ART. 7. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence prévue par le décret rr 59.029 du 26 mai 1959.

---

**Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :**

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 0.683 du 7 avril 1973 accordant une provision pour le premier Festival panafricain de la Jeunesse.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf millions cinq cent mille francs (9.500.000) est mise à la disposition du secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, président du Comité national préparatoire du premier Festival panafricain de la jeunesse au titre de la participation de la République islamique de Mauritanie à ce festival qui se tiendra à Tunis au mois de juillet 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 13-3, article 4, exercice 1973. Son montant sera visé au compte n° 12.074 ouvert à la Société mauritanienne de banque et intitulé « Festival de Tunis ».

ART. 3. — Le secrétaire général, président du Comité, devra justifier auprès du trésorier général l'emploi de cette somme dans un délai d'un mois après la date de clôture du Festival.

---

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*DECRET n° 73.075 du 29 mars 1973 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole normale d'instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — La rémunération mensuelle des élèves de l'Ecole normale d'instituteurs qui n'étaient pas déjà fonctionnaires dans l'enseignement public de l'Etat, lors de leur entrée à l'école par concours direct, est ainsi fixée :

a) *Elèves suivant l'enseignement du premier cycle de l'Ecole normale* (cycle en voie d'extinction).

— Entretien .....	8.500 F
— Fourniture .....	500 F
— Soins médicaux .....	1.000 F
Total .....	10.000 F

b) *Elèves suivant l'enseignement du second cycle de l'Ecole normale* (cycle long : B ; cycle court : C).

— Entretien .....	9.500 F
— Fournitures .....	500 F
— Soins médicaux .....	1.000 F
— Indemnité spéciale .....	4.000 F
Total .....	15.000 F

ART. 2. — La rémunération mensuelle des élèves de l'Ecole normale est entièrement versée à l'économat de l'Ecole normale. L'Ecole normale se charge du paiement

de l'indemnité spéciale et de la partie de la bourse réservée à l'entretien.

ART. 3. — Les élèves qui, avant leur entrée à l'Ecole normale par concours direct, étaient déjà fonctionnaires dans l'enseignement public, ainsi que les élèves entrant à l'Ecole normale par concours professionnel, conservent le traitement brut qu'ils percevaient à ce titre, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'article premier du présent décret. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 68.290 du 5 octobre 1968.

ART. 5. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ainsi que le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

*ARRETE n° 0.043 du 17 avril 1973 portant organisation et modalités d'admission aux diplômes de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs (B.S.C. - D.F.E.N. - C.A.M.).*

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 du décret n° 72.053 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales, les moyennes de travail scolaire, de stage pratique et des examens de fin de scolarité déterminent l'admission au diplôme du Brevet supérieur de capacité (B.S.C.), de fin d'études normales (D.F.E.N.) et au Certificat d'aptitude au monitoriat (C.A.M.).

*Du stage*

ART. 2. — Le stage pratique comporte des travaux s'effectuant habituellement à l'école annexe et des stages organisés éventuellement dans les autres écoles du district de Nouakchott ou toute autre école désignée à cet effet.

ART. 3. — La note de stage est la moyenne de notes attribuées par les chargés des cours de pédagogie et du stage au cours de l'année scolaire. Elle est affectée du coefficient 1.

*De la note de scolarité*

ART. 4. — La note de scolarité est la moyenne générale établie à partir des moyennes annuelles obtenues pour toutes les années de scolarité.

La note de scolarité est affectée du coefficient 2.

*Des examens de fin de scolarité*

ART. 5. — Les examens de fin de scolarité (B.S.C., D.F.E.N., C.A.M.) comportent une seule session annuelle en fin d'année scolaire. Ils ont lieu à l'Ecole normale d'instituteurs à Nouakchott.

ART. 6. — Les examens de fin de scolarité, dont la moyenne est affectée du coefficient 2, portent sur les disciplines enseignées à l'Ecole normale d'instituteurs indiquées ci-dessous.

ART. 7. — Pour le B.S.C., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-dessous :

<i>Epreuves</i>	<i>Purée</i>	<i>Coeff. 1</i>	<i>Coeff. 2</i>
Epreuve de langue .....	3h	2	3
Commentaire de texte .....	4h	4	
Dissertation psycho-pédagogique .....	4h	3	
Pédagogie spéciale (pédagogie - législation scolaire - programmes primaires) .....	3h	2	
Mathématiques .....	3h	3	
Sciences naturelles .....	2h	2	
Histoire - Géographie .....	2h	2	
Sciences physiques .....	2h	1	

L'épreuve de langue comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 8. — Pour le D.F.E.N., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-après :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff. j</i>	<i>Coeff. 2</i>
Epreuve de langue .....	2 h	2	3
Explication de texte .....	3 h	3	
Dictée et questions (Ques.) .....	1 h	2	
Epreuve de pédagogie (pédagogie, législation scolaire, programmes primaires) .....	4h	4	
Mathématiques .....	3h	3	
Sciences naturelles .....	2h	2	
Histoire - Géographie .....	2h	2	

L'épreuve de langue comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 9. — Pour le C.A.M., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-dessous :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff. 1</i>	<i>Coeff. 2</i>
Epreuve de langue .....	2 h	—	2
Etude de texte .....	3 h	2	
Dictée et questions (Ques.) .....	1 h	2	
Mathématiques .....	2 h	3	
Epreuve de pédagogie .....	3 h	3	
Sciences naturelles .....	2 h	1	
Histoire - Géographie .....	2 h	1	

L'épreuve de langue comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 10. — La surveillance et la correction des épreuves des examens prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus seront assurées par les membres du Conseil des études de l'Ecole normale conformément à une note de service signée par le président dudit Conseil. Ils recevront à cet effet des convocations individuelles.

Les délibérations se feront conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 72.053 du 20 février 1972.

ART. 11. — Le choix des épreuves est opéré par une Commission ainsi composée :

- Le directeur de l'Enseignement fondamental, président ;
- Le directeur adjoint de l'Enseignement fondamental ;
- Le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs ;
- Le directeur des études de l'Ecole normale d'instituteurs.

ART. 12. — Les candidats ayant échoué antérieurement aux examens du C.F.E.N., du B.S.C., et qui ont le droit de se présenter à nouveau à l'examen qui les intéresse, conformément aux dispositions des articles 36 et 40 du décret n° 68.178 du 6 juin 1968, sont dispensés des notes de stage et de scolarité prévus aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté. Seule la moyenne d'examen est prise en considération pour leur admission.

#### *Dispositions transitoires*

ART. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, et pour l'année scolaire 1972-1973, la note de scolarité des élèves du premier cycle de l'Ecole normale sera la moyenne générale établie à partir des trois moyennes annuelles obtenues pour les années scolaires 1970-1971, 1971-1972, 1972-1973.

#### *Dispositions finales*

ART. 14. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

### **Ministère de l'Équipement :**

#### **ACTES DIVERS :**

DECRET n° 73.047 du 2 mars 1973 modifiant le décret n° 71.348 du 30 décembre 1971 portant nomination des membres du conseil, d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret tr 71.348 du 30 décembre 1971 sont ainsi modifiées :

Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott les personnes ci-après désignées :

#### *Président :*

M. Soumare Hamidou, secrétaire général du ministère de l'Équipement.

#### *Membres :*

#### **MM.**

Ly Oumar Elimane, représentant du ministère de l'Équipement.

Bal Elimane, directeur du Commerce (ministère des Finances et du Commerce).

Sidiould Ahmed, directeur des Douanes (ministère des Finances et du Commerce).

Baba Ahmed duld Youra, directeur de l'Industrialisation (ministère de la Planification et du Développement industriel).

Ba Ibrahima, directeur de la Planification (ministère de la Planification et du Développement industriel).

Sid' Ahmedould Taya, directeur de la Chambre de commerce.

D. F. Rogans, directeur général de la SOMIMA.

Vincent Michel, directeur de la SOAEM, Armements.

Dahould Cheikh, directeur de la SOMACAT, Transitaires.

Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz dit Nejib, directeur général de la SONIMEX.  
Khattry ould Dahoud, délégué du gouverneur du district.  
Coulibaly Bakary, représentant de l'Assemblée nationale.  
Le mandat du président et des membres du conseil d'administration prendra fin le 31 décembre 1974.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** n° 0.185 du 31 mars 1973 portant nomination d'un agent comptable de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Doumbia Malick, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications en remplacement de M. Fall Ajhmeth.

ART. 2. — M. Doumbia Malick versera un cautionnement de 360.000 F C.F.A. conformément aux dispositions du décret n° 63.083 sus-visé.

ART. 3. — M. Doumbia Malick percevra l'indemnité de responsabilité correspondant à la classe de l'agence comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** n° 0.042 du 12 avril 1973 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1973 ainsi qu'il suit :

— Budget d'exploitation :  
— Recettes ..... 298.880.000 F  
— Dépenses ..... 298.880.000 F  
— Autorisation de dépenses en capital ..... 27.880.000 F

ART. 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET** n° 73.050 du 8 mars 1973 pris pour l'application de l'article 74 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions assimilées à celles de membre du gouvernement pour l'exercice desquelles les fonctionnaires sont mis de plein droit en position de service détaché sont celles de :

- Secrétaire permanent du bureau politique national du parti du peuple mauritanien ;
- Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Contrôleur d'Etat.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 14 janvier 1970 et sera publié selon la procédure d'urgence.

**DECRET** n° 73.092 du 19 avril 1973 portant additif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969, instituant des indemnités de fonctions, est complété comme suit :

*Quatrième catégorie:*

*Après :* le directeur de l'Ecole normale

*Ajouter :* le directeur de l'Aménagement rural.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 décembre 1972.

ACTES DIVERS :

**ARRETE** n° 0.043 du 23 janvier 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hmeiyada, moniteur de l'Economie rurale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE** n° 0.107 du 21 février 1973 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Brevet supérieur de capacité et aux épreuves pratiques et orales du Certificat de fin d'études normales sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

— El Herim ould Dahaya, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.G. néant ;

— Vofal ould Hmeida, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400), à compter du 1<sup>er</sup> février 1972, A.C. néant.

**ARRETE** n° 0.109 du 21 février 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.961 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées, à compter du 7 avril 1972, les dispositions de l'arrêté n° 0.961 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires de l'enseignement, en ce qui concerne l'indice de M. Diop Mamadou, moniteur de 5<sup>e</sup> échelon.

*Au lieu de:* 5<sup>e</sup> échelon, indice 400

*Lire:* 5<sup>e</sup> échelon (indice 420).

**ARRETE** n° 0.116 du 23 février 1973 portant nomination et titularisation de deux préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-après sont, à compter du 30 octobre 1972, nommés et titularisés préposés des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, P<sup>r</sup> échelon (indice 170), A.C. néant.

— Ba Demba Samba,

— Seyid ould el Ghailani.

ARRETE n° 0.124 du 28 février 1973 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. -M. Mohamed ould Sidya, titulaire du diplôme de la licence ès lettres d'enseignement, est nommé professeur licencié stagiaire de le érielon (indice 810) à compter du 11 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n, 0.130 du 2 mars 1973 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Toure Moulaye, ouvrier spécialisé des Travaux publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE te 0.140 du 6 mars 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Birane, contrôleur du Travail, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — La présente suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé

ARRETE if 0.141 du 6 mars 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE Paniuma. — M. Ahmed ould Abdallahi, moniteur, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié a l'intéressé.

ARRETE nti 0.142 du 7 mars 1973 portant nomination et titularisation de trois (3) contrôleurs des Techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés contrôleurs des Techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2° classe, 1° échelon (indice 480), à compter du le décembre 1972, A.C. néant :

- Boubacar Fait ;
- Mohamed Gaouad ould Ahrned el Moctar, agent de 2e classe, 3° échelon (indice 360) ;
- Sall Oumar.

ARRETE n" 0.143 du 7 mars 1973 portant reconstitution de la carrière de certains fonctionnaires du corps de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du le mars 1966, les dispositions de l'arrêté n° 10.089 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant intégration de certains mouçaid dans le cadre des mouallim-mouçaid.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

Noms et prénoms	Anciennes situations						Nouvelles situations					
	Mouçaid			Mouallun-Mouçaid			Reclassement In, st. adj.			Avancements		
	Effet	Ech.	Ind.	Effet	Ech.	Ind.	Effet	Ech.	Ind.	Effet	Ech.	Ind.
Lemrabott ould Mohamed Fall	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	580
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-2-73	5	540
Mohamed Ainina ould Mohamed Hadi	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	300	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-2-73	5	580
Mohamed Mokhtar ould Boutar	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	300	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-2-73	5	580
Mohamed Lemine ould Sidi Cheikh	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-2-73	5	580
Mohamed Lemine ould Taleb Abdallahi	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-2-73	5	580
H'Mahllah ould Regad	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m					
Abdarrahmane ould Bellal	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m					
Sidatty ould Mohamed Mahmoud	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-2-73	5	580
Mohamed Abdallahi ould Ahmed Ghilli	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-2-73	5	580
Hasni ould Mohamed el Hassène	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-71	4	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-2-73	5	580
Aba ould Beddi ould Tolba	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-7-71	4	540
	1-2-M	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-7-73	5	580

Anciennes situations							Nouvelles situations					
<i>Noms et prénoms</i>	<i>Mouçaïd</i>			<i>Mouallim-Mouçaïd</i>			<i>Reclassement Inst. adj.</i>			<i>Avancements</i>		
	<i>Effet</i>	<i>Ech.</i>	<i>Ind.</i>	<i>Effet</i>	<i>Ech.</i>	<i>Ind.</i>	<i>Effet</i>	<i>Ech.</i>	<i>Ind.</i>	<i>Effet</i>	<i>Ech.</i>	<i>Ind.</i>
Mohamed Salem oul Etfaghz	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
El Kadi oul Meyloud	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-74	4 5	540 580
Mohamed Abdarrahmane oul Chbih	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Mohamed Yeslem oul Hamed	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Moussa N'Gaede dit Khalidou Demba	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Ahmed Bazeid oul Hayani	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Mohamed oul Ahmed Beddi	1-7-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Mohamed Mahmoud oul Brahim	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Ahmed oul Khia	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Dah oul Sidi Bouna	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Taleb Ahmed oul Didde	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Saleck oul Mohamed Abdallahi oul Fadily	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71	4	540
Sidi oul Haye oul Zein	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Aba oul Aba	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Mohamed oul el Mokhtar	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Mohamed Ali oul Abeibeck	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Abdatt oul Sidi Cheikh	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Lemrabott oul Elemine Fall	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Cheikh Mohamed el Mami	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Cheibani oul Bella]	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Mohamed oul Seyed	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Ahmed Abdarrahmane oul Sidi Mohamed	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Mohamed Tfeil oul Balil	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580
Babah oul Mohameden Bouna	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 A.C. 5 m	3	500	1-2-71 1-2-73	4 5	540 580

Noms et prénoms <sup>c</sup>	Anciennes situations						Nouvelles situations					
	Mouçaïd			Mouallim-Mouçaïd			Rectassement Inst. adj.			Avancements		
	Effet	Ech.	Ind.	Effet	Ech.	Ind.	Effet	Ech.	Ind.	Effet	Ech.	Ind.
Mohamed el Hafedhould Kharchi	1-2-62	1	300	1-2-65	t	400	1-7-69		500	1-7-71	tha	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m	3	500	1-7-73	tha	580
Mokhtar Nechould Cheikh Hacén	1-2-62	1	300	1-2-69	3	500						
	1-2-64	2	330	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-7-71	tha	540
Sid'Ahmedould Cheikh Maloum	1-2-62	1	300'	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-7-73	tha	580
	1-2-64	2	330	1-2-69	3	500						
Abdallahi Salemould Mohamed Noud	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-7-71	NA	540
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-7-73	tha	580
Lechiakhould Sidi Haïbaould Wod-dadi	1-2-62	1	300	1-2-69	1	500						
	1-2-64	2	330	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-7-71	tha	540
Mohamedeould Dahi	1-2-62	1	300	1-2-67	2	460	A.C. 5 m			1-7-73	NA	580
	1-2-64	2	330	1-2-69	3	500						

**ARRETE** 0.144 du 7 mars 1973 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.272 du 15 avril 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 15 avril 1972, les dispositions de l'arrêté n° 0.272 du 15 avril 1972 portant suspension de fonctions de M. Abdiould Moine, préposé des Douanes.

**ARRETE** 0.145 du 7 mars 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M'Barka Mint Rabah, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat, est nommée et titularisée monitrice de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant.

**ARRETE** n° 0.149 du 7 mars 1973 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 8 décembre 1972, la démission présentée par M. Victor Abdarrahmane, contrôleur des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460).

**DECRET** n° 73.051 du 8 mars 1973 portant désignation du président et des membres de la commission technique de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — La commission technique chargée de la vérification permanente des activités de la Caisse nationale de sécurité sociale est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Moulaye Mohamed, contrôleur financier.

*Membres :*

M. Ahmedould Amar, trésorier général ;  
M. Sy Oumar Alpha, directeur du travail, de la main-d'oeuvre et de la sécurité sociale.

ART. 2. — Le ministre chargé du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**ARRETE** if 0.153 du 14 mars 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, à compter du 26 novembre 1972, les dispositions de l'arrêté n° 0.967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires, en ce qui joint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500).

*Au lieu de :* Mohamedenould Bagga, 3<sup>e</sup> échelon (indice 500)  
*Lire :* Mohamedenould Bagga, 4<sup>e</sup> échelon (indice 540).

Le reste sans changement.

**ARRETE** n° 0.154 du 14 mars 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed Mahmoudould Ahmed, secrétaire d'administration générale, à compter du 28 janvier 1973.

**ARRETE** n° 0.156 du 14 mars 1973 portant radiation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Cheikhould Boide, Moustaphaould Mohamed Salek, Ahmed. Mahmoudould Houssein, instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon, et Maouyaould Taya, élève-instituteur adjoint, mis en disponibilité depuis le 8 octobre 1960, sont radiés d'office, en application des dispositions de l'article 107, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 sus-visée.

ARRETE n° 0.157 du 14 mars 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité et du certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant, conformément aux indications ci-dessous :

I. — *Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon* (indice 600)

Mohamed Ahmoud ould. Zeidane, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

2. — *Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon* (indice 560)

Mohamed Mahmoud ould Hamady, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540).

3. — *Moniteur de 1<sup>er</sup> échelon* (indice 300)

Ely ould Ahmed ould Meidah.

ARRETE n° 0.159 du 14 mars 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop M'Bagne, contrôleur des Techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.177 du 21 mars 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Toure Sanounou, élève-fonctionnaire de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi, né en 1954 à Djeol, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), A.C. néant.

ARRETE n° 0.179 du 21 mars 1973 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ba Hamet, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 1<sup>re</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 600), à compter du 28 janvier 1973.

ARRETE n° 0.187 du 31 mars 1973 fixant la liste des candidats admis au concours direct de préposés de Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement de préposés de Douanes.

I. — *Arabisants*

Limam ould Waddady,  
Ahmed ould Benany,  
Mohamed ould Vetén,  
Mohamed ould Abdallahi,  
Mohamed ould Ahmedou ould Abdellahi el Atigh,  
Cheikh ould Khouah,  
Ahmedou ould Baba,  
Mohamed Fadel ould Mohamed Lemine dit Nene,  
Mohamed Saleck ould Dahi,  
Mahfoudh ould Mohamed Ahmed,  
Mohamed Lemine ould Lebat,  
Baba ould Ahmedou Baba,

Ahmed ould Ely,  
Baba ould Ahmed Taleb,  
Alassane Samba,  
Moustapha ould Benany,  
El Bou ould Mohamed Cheikh,  
Mohamed Lemine ould Mohirred ould Vetén,  
Mohamed Moustapha ould Ahmed,  
Ismail ould Sayda el Haja,  
Mohamed Yeslem ould Haba,  
Brahim Fall ould Mohamed,  
Bekaye ould Mohamed,  
Nami ould Mohamed Abdel Haye,  
Abderrahmane ould Habibi.

*Liste complémentaire*

Moustapha ould Meine,  
Abdel Wedoud,  
Sidi Mohamed ould Cheba,  
Ahmed ould Bouya,  
Mohamed Abderrahmane ould Sejade.

II. — *Francisants*

Hamoud ould Etheimine,  
Dieng Oumar,  
Mme Gandega née Fatou Gaye,  
Mohamed Lemine ould Dendou,  
Macina Mamadou Moctar,  
Fadel Mamadou,  
Mohamed Ahmed ould Chighali,  
Ahmed ould el Moctar,  
Diop Ibrahima M'Bare,  
Brahim ould Elemine,  
Mahfoud ould Sidi N'Gah ould Merzoug.  
Mohamed ould Ahmed Chala,  
Aly ould Abdallahi,  
N'Diaye Abdoul M'Bodj,  
Boubou Abdoul,  
Ahmed Youra ould Haye,  
Abdoul Magib,  
Cheikh el Bou ould Ely Salem,  
Moustapha ould Sambani,  
Mohamed Mahmoud ould Cherki,  
M'Baye Sidi,  
Sy Abdy,  
Soueidine ould Brahima,  
Ba Boubakar,  
Hassane Gueye.

*Liste complémentaire*

Sall Saidou,  
Salt Yemo Demba,  
Lemrabott ould Mohamedou,  
Demba Samba Boye,  
Sy Sidi Bokar.

ARRETE rz' 0.226 du 19 avril 1973 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat de fin d'études normales sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant.

- Sy Djibril,
- Mariame Mint Mohamedou,
- Sid Ahmed ould Ahmed.

ARRETE n° 0.239 du 23 avril 1973 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours est infligée à M<sup>me</sup> Aissata Sarr, rédacteur d'administration générale.

Awr. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

C

ARRETE n° 0.161 du 14 mars 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.043 du 23 janvier 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0.043 du 23 janvier 1973 portant suspension d'un fonctionnaire est, à compter du 23 janvier 1973, rectifié en ce qui concerne le nom de M. Mohamed Lemine ould Hmeiyada, moniteur de l'Economie rurale comme suit :

— *Au lieu de* : Mohamed Lemine ould Hmeiyada

— *Lire* : Mohamed Lemine ould Ahmed,

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

### Ministère des Finances et du Commerce :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.064 du 16 mars 1973 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 26 du Code des douanes, la déclaration d'importation doit indiquer si l'opération a été réalisée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants au sens du paragraphe 3 dudit article.

Aux fins de contrôle, le déclarant doit préciser s'il existe des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises déclarées ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur. La nature de ces relations : concessionnaire exclusif, agent général, filiale, succursale, doit être déclarée.

ART. 2. — Lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix normal, c'est-à-dire du prix qui est ou qui serait consenti dans des conditions de pleine concurrence à tout acheteur indépendant d'un vendeur au sens du paragraphe 3 de l'article 26 du Code des douanes, le prix payé ou à payer doit faire l'objet d'un ajustement en vue d'établir le prix normal, lequel constitue la valeur à déclarer au sens du paragraphe 1 de l'article 26 précité.

Dans le calcul du taux ou du montant de l'ajustement, le déclarant doit faire entrer en compte notamment : les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes normaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Lorsque le prix normal ne peut être déterminé par comparaison avec le prix fait par le vendeur à des acheteurs indépendants, ou lorsque l'application de l'alinéa précédent ne suffit pas pour calculer le prix normal, le taux ou le montant de l'ajustement peut être établi en recherchant les services et dépenses assumés par l'acheteur et

relatifs à l'importation, ainsi qu'à la revente des marchandises et en les incorporant pour leur valeur dans la valeur à déclarer, pour autant que ces services et dépenses seraient assumés par le vendeur dans le pays d'importation s'il vendait à un acheteur indépendant.

Ces services et dépenses comprennent notamment :

- L'étude et la prospection du marché du pays d'importation
- La publicité pour la marque étrangère sous laquelle les marchandises sont vendues ;
- L'entretien des salles d'exposition excédant les besoins d'une organisation normale de revente ;
- La participation aux salons, foires et expositions ;
- Les services gratuits dus au titre de la garantie du fabricant.

ART. 3. — Sur la demande qui lui en est faite par l'importateur préalablement au dépôt de la déclaration, l'administration des Douanes peut déterminer le taux d'ajustement. Ce taux, s'il est accepté par l'importateur, reste applicable aux opérations futures tant que les facteurs, contractuels ou non, qui ont été pris en considération pour l'établir restent les mêmes.

ART. 4. — Pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus, le taux d'ajustement peut être déterminé en utilisant les données des exercices antérieurs de la comptabilité de l'acheteur lorsque les facteurs retenus auront une stabilité suffisante.

ART. 5. — Le taux ou le montant de l'ajustement doit être indiqué dans la déclaration.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 26 (4, B) du Code des douanes sont applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

ART. 7. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui est applicable selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.068 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière fiscale.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de réglementer les modalités de répartition du produit des amendes, pénalités et confiscations en matière fiscale, notamment :

- les amendes et confiscations pour infractions aux lois et règlements de douane ;
- le produit de la majoration de 10 % pour paiement tardif des impôts directs ;
- le produit des amendes et pénalités en matière d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

#### I. — Dispositions communes

ART. 2. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations visées à l'article premier ci-dessus est versé dans un compte de trésorerie, dont les opérations sont soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Chaque versement est accompagné d'un état justificatif du montant brut des amendes et des divers prélèvements

éventuels effectués en application des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

La répartition du produit des amendes et pénalités versé dans le compte de trésorerie est effectuée au vu d'un état de répartition certifié par le chef de service et visé par le contrôleur financier.

ART. 3. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions aux lois et règlements en matière de douane, d'enregistrement, d'impôts directs et indirects, est réparti comme suit :

- 60 % au budget de l'Etat,
- 7 % à un fonds unique d'équipement des services,
- 5 % au fonds spécial d'action contre la fraude,
- 10 % au fonds commun du service à répartir entre les agents,
- 15 % aux saisissants et intervenants,
- 3 Vo aux chefs.

ART. 4. — Les sommes affectées au fonds commun du personnel sont réparties semestriellement par le ministre des Finances, sur proposition du directeur ou des chefs de service.

ART. 5. — Le Fonds unique d'équipement des services est destiné à faciliter l'équipement des services pour ce qui concerne leurs besoins particuliers, spécifiques ou exceptionnels. Il est géré par le ministre des Finances.

La part de ce fonds s'augmente :

1. De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci aura renoncé à la toucher ;
2. Des parts de chefs et de saisissants lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage ;
3. De la part des ayants droit lorsque les circonstances de la découverte de la fraude auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;
4. De la part des saisissants et intervenants lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les affaires de bureaux seulement, à une indication précise ou à des instructions spéciales émanant des autorités administratives locales ou de l'administration centrale ;
5. Des sommes qui, en vertu des dispositions des articles 9 et 14, n'auront pas été attribuées.

ART. 6. — Le Fonds spécial d'action contre la fraude est destiné à entretenir un réseau de recherche et de renseignements, ainsi qu'à l'octroi de gratification aux indicateurs.

Le Fonds spécial d'action contre la fraude est géré par le ministre des Finances.

ART. 7. — Aucun versement ne sera fait aux ayants droit à la répartition du produit des majorations pour paiement tardif d'impôts directs avant le recouvrement intégral de l'imposition elle-même et desdites majorations.

Aucune répartition ne pourra être faite sur les sommes provenant des amendes, pénalités et confiscations avant que les transactions aient été approuvées, ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée.

Toutefois, le ministre des Finances peut autoriser le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le Fonds spécial d'action contre la fraude, de 50 c% de leur part éventuelle.

Lors de la répartition du produit de l'affaire, les avances ainsi accordées sont récupérées et reversées au Fonds spécial d'action contre la fraude.

ART. 8. — La part des saisissants ou des intervenants dans le produit des amendes et pénalités est payée dans le délai maximum d'un mois à partir de la date d'approbation de la transaction, du recouvrement ou de la date à laquelle le jugement de condamnation a acquis force de chose jugée, au vu d'un état de répartition certifié par le chef de service et visé par le contrôleur financier.

ART. 9. — Les sommes revenant à chacun des saisissants ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à soixante mille francs pour les chefs, à cent vingt mille francs pour les saisissants, sauf dérogation accordée par le ministre des Finances, sur proposition du chef de service, aux agents qui se sont distingués par des actes de courage ou de dévouement.

La part de l'intervenant est fixée à la moitié de celle du saisissant.

Le montant total des remises et parts d'amendes perçues dans l'année est limité à la somme de un million cinq cent mille francs, sauf dérogation accordée par décision du ministre des Finances, sur proposition du chef de service.

ART. 10. — L'agent qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant ou intervenant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

Pour les affaires se rapportant à la taxe sur le chiffre d'affaires, la part des chefs et la part des saisissants constituent un fonds commun réparti par le ministre des Finances entre les inspecteurs et les contrôleurs des impôts chargés de l'assiette et des vérifications, sur proposition du chef de service.

ART. 11. — Sont considérés comme saisissants :

— En matière de recouvrement des impôts directs, les percepteurs, porteurs de contraintes, agents de poursuites, comptables gérant une perception ou une trésorerie régionale.

— En matière de droits d'enregistrement, le receveur de l'enregistrement.

— En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les inspecteurs-vérificateurs des impôts.

— En matière de douanes, les agents des douanes, ou de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières, qui auraient effectivement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture des contrevenants, et s'il n'y a pas saisie, ceux qui auront rapporté les preuves complètes de l'infraction.

Sont considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie ou le recouvrement et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

ART. 12. — Sont considérés comme chefs:

— En ce qui concerne les amendes et pénalités en matière d'impôts directs, le comptable ayant décerné la contrainte contre le redevable.

— En matière de droits d'enregistrement, le chef de service.

— En ce qui concerne les amendes, pénalités, transactions et confiscations en matière de douane, le directeur des Douanes, les chefs de service ou de division, et les chefs de bureau, les chefs de visite, les chefs de poste ou les chefs de brigade, chargés d'instruire ou d'authentifier l'acte constatant l'infraction.

## II. — Dispositions particulières au service des douanes

Aut. 13. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois et règlements de douanes soumis à répartition est le produit net après déduction •

1. Des droits et taxes fiscaux afférents aux marchandises, lorsque celles-ci ont été remises aux contrevenants ou lorsqu'elles ont été vendues, dans la mesure où les droits et taxes ont été compromis ou éludés ;
2. Des frais non recouverts sur les prévenus ;
3. De la part de l'indicateur.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

ART. 14. — L'indicateur, s'il existe, recevra le quart du produit disponible après prélèvements indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, lorsqu'il aura fourni un avis ayant mené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, la part de l'indicateur sera répartie entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à cent mille francs, sauf dérogation accordée par le ministre des Finances.

ART. 15. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées est conservé en consignation par les chefs de bureau de douane jusqu'à l'approbation des transactions par l'autorité compétente.

Dès l'approbation des transactions, les chefs de bureau et de poste de douane sont habilités à verser, sur le produit net des amendes et confiscations, les parts revenant aux saisissants et intervenants, au vu d'un état de répartition certifié par le chef de service et visé par le contrôleur financier.

Le reliquat est versé au Trésor.

ART. 16. — Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci recevrait une part de saisissant.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 71.068 du 4 mars 1971.

ART. 18. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1er juillet 1972 et sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.032 du 3 avril 1973 complétant l'arrêté n° 006 du 16 janvier 1973 relatif aux conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles conditions de banques prévues par le barème joint à l'arrêté n° 006 du 16 janvier 1973 et concernant les crédits à moyen terme ne s'appliquent pas aux crédits à moyen terme mobilisables auprès de l'Institut d'émission consentis avant le 29 janvier 1973, ceux-ci restant assujettis aux tarifs antérieurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.025 du 29 mai 1959.

DECRET n° 73.025 du 3 avril 1973 autorisant la délégation de signature du directeur du budget au sous-directeur chargé de l'exécution du budget et au chef de la division de la solde.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence du directeur du budget ordonnateur-délégué du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, le ministre des Finances et du Commerce peut, par voie d'arrêté, habiliter le sous-directeur du budget à signer, au lieu et place du directeur, toutes les pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant, relatives à l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

ART. 2. — En cas d'absence du directeur du budget ordonnateur-délégué, le ministre des Finances et du Commerce peut, par voie d'arrêté, habiliter le chef de la division de la solde à signer les mandats émis sur le budget de l'Etat pour les dépenses de personnel.

ART. 3. — Les signatures du sous-directeur du budget chargé de l'exécution et du chef de division de la solde seront déposées au Trésor et devront, sur toutes les pièces où elles figureront, être précédées de la mention suivante :

« Pour le Directeur du budget, ordonnateur-délégué absent, et par délégation ».

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.054 du 12 mars 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Elimane, agent d'administration, est nommé directeur du commerce au ministère des Finances et du Commerce, à compter du 17 février 1973.

DECRET n° 73.055 du 12 mars 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Biri, inspecteur des impôts, est nommé directeur des contributions diverses au ministère des Finances et du Commerce, à compter du 17 février 1973.

DECRET n° 73.057 du 12 mars 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamet, agent d'administration, est nommé chef de division du commerce extérieur au ministère des Finances et du Commerce, à compter du 17 février 1973.

*DECRET* n° 73.059 du 14 mars 1973 portant nomination d'un directeur général de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud dit Nejib, commissaire de police, précédemment gouverneur de la II<sup>e</sup> Région, est nommé directeur général de la SONIMEX, à compter du 17 février 1973, en remplacement de M. Ahmed ould Daddah, appelé à d'autres fonctions.

*ARRETE* n° 0.169 du 20 mars 1973 portant retrait d'agrément à une compagnie d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est retiré, à compter du 31 décembre 1972, l'agrément accordé par arrêté n° 0.173 du 27 mars 1968 à la compagnie d'assurances « La Fortune » pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie.

*DECISION* n° 0.607 du 27 mars 1973 portant contribution de la R.I.M. du budget de l'O.M.V.S. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois millions deux cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-six francs* (3.292.366F) C.F.A. est allouée à l'Organisation pour la mise en valeur de la vallée Sénégal au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de cet Organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 15-4, article 2 « Provision » et sera virée au compte O.M.V.S. n° 41.879 ouvert chez la Société de banque du Sénégal.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECRET* n° 73.079 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hamedine, inspecteur du Trésor, est nommé sous-directeur chargé de l'exécution du budget au ministère des Finances et du Commerce, à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* 73.080 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Dieng, secrétaire-comptable, est nommé chef de la division de la recette au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — M. Diop Abdoul Hamet, contrôleur du Trésor, est nommé chef de la division de la dépense au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 3. — M. Fara Salsmane Fall, secrétaire-comptable, est nommé chef de la division de la comptabilité au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 4. — Mme Sakho Rollande, secrétaire-comptable, est nommée chef de la division de l'apurement au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* tr) 73.081 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Alassane, inspecteur du Trésor, est nommé chef du service des inspections et de la tutelle financière au ministère des Finances et du Commerce, à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* n° 73.082 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Baba, contrôleur du Trésor, est nommé chef du service de la comptabilité-matière et des affaires administratives par intérim au ministère des Finances et du Commerce, à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* n° 73.083 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Oumar Aliou, contrôleur du Trésor, est nommé chef de la division de la solde au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — M. Mohamed el Bechir Macina, inspecteur du Trésor, est nommé chef de la division des dépenses engagées au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 3. — M. Diagne Malle, contrôleur du Trésor, est nommé chef de la division de la dette publique au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 4. — M. Diagne Oumar, inspecteur du Trésor, est nommé chef de la division de l'apurement au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* tr) 73.084 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Ahmed Saloum, inspecteur des Douanes, est nommé chef de la division des régimes spéciaux au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — M. Dah ould Bah, contrôleur des Douanes, est nommé chef de la division de la comptabilité au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 3. — M. Lemine ould Hamoud, inspecteur des Douanes, est nommé chef de la division des enquêtes douanières et du contentieux au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 4. — M. Mohamed Saloum ould Breideleih, inspecteur des Douanes, est nommé chef de la division du contrôle de la valeur et des déclarations en douane au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 15 mars 1973.

*ARRETE* n° 0.189 du 3 avril 1973 portant délégation de signature à M. Niang Oumar, chef de la division de la solde.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret Ir' 73.25 du 3 avril 1973 autorisant la délégation de signature du directeur du budget au chef de la division de la solde, délégation est donnée à M. Niang Oumar, chef de la division de la solde, pour signer les mandats émis sur le budget de l'Etat pour les dépenses de personnel.

ART. 2. — La signature de M. Niang Oumar sera déposée au Trésor et devra être précédée, sur toutes les pièces où elle figurera, de la mention :

Pour le directeur du Budget,  
Ordonnateur délégué absent et par délégation,

ART. 3. — Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE it 0.190 du 3 avril 1973 portant délégation de signature à M. Kane Hamedine, sous-directeur du budget,

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 7325 du 3 avril 1973 autorisant la délégation de signature du directeur du budget au sous-directeur du budget, délégation est donnée à M. Kane Hamedine, sous-directeur du budget, pour signer toutes les pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant relatives à l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, aux lieux et places et en cas d'absence de M. Moustapha Saleck, directeur du budget, ordonnateur délégué.

ART. 2. — La signature de M. Kane Hamedine sera déposée au Trésor et devra être précédée, sur toutes les pièces où elle figurera, de la mention :

Pour le directeur du budget,  
ordonnateur délégué absent, et par délégation.

ART. 3. — Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0.222 du 14 avril 1973 accordant un prêt de 210 millions de F à l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt sans intérêt d'un montant de deux cent dix millions de francs est consenti à l'Office des Postes et Télécommunications de la R.I.M., en complément de financement des travaux d'extension du réseau de télécommunications.

ART. 2. -- Ce prêt est remboursable en cinq annuités égales et constantes, la première annuité due étant celle de l'année 1977.

ART. 3. — Les dépenses prescrites par le directeur de l'O.P.T. pour la mobilisation de ce prêt sont imputables, à concurrence de 210 millions de francs, sur le compte spécial du Trésor, tr> 113.30, intitulé « Investissements sur prêt lybien ».

Les remboursements effectués au titre du principal du prêt seront portés au crédit de ce compte spécial du Trésor.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 0.684 du 14 avril 1973 autorisant le versement de contribution pour rachats d'actions et augmentation de capital.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Société Air-Afrique de la somme de soixante-seize millions cent quatre-vingt et un mille huit cent dix-huit F (76.181.818) représentant la contribution de la R.I.M.

I. rachat des actions du Cameroun	.....	16.181.818
2. participation à l'augmentation de capital de la Société	.....	60.000.000

ART. 2. — La dépense est imputable au Budget d'équipement de l'Etat, exercice 1973, chapitre VI, article 2, rubrique 73.626.

Son montant sera viré au compte tr 36-290-002 N ouvert à la E.T.A.° à Abidjan au nom de la Société Air-Afrique.

ART. 3. -- Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION if 0.685 du 19 avril 1973 autorisant le versement de participation de l'Etat au capital Hotafric.

ARTICLE PREMIER. -- Est autorisé le versement à la Société Air-Afrique de la somme de deux millions six cent mille F C.F.A. (2.600.000) au titre de la participation de l'Etat au capital de Hotafric.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre 154, article 2. Son montant sera viré au compte 36-290-002 H ouvert à la B.L.A.O. à Abidjan au nom de la Société Air-Afrique.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.060 du 16 mars 1973 portant application de la loi n° 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de la loi n° 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques, le présent décret fixe les modalités du dépôt des déclarations préalables à la tenue des réunions publiques.

ART. 2. — La déclaration préalable de tenir une réunion publique est faite au gouverneur de région ou du district de Nouakchott, au préfet ou au chef d'arrondissement du chef-lieu de la localité où doit se tenir la réunion, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la réunion.

ART. 3. — La déclaration fait connaître les noms, prénoms, domiciles des organisateurs de la réunion. Elle est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le chef-lieu de la circonscription administrative où se tient la réunion et accompagnée de leur bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

ART. 4. — Le chef de la circonscription administrative qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.061 du 16 mars 1973 créant un arrondissement.

ARTICLE PREMIER — Il est créé un arrondissement dans le département de Nouadhibou, VIII' Région, dont le chef-lieu est fixé dans la localité de Nouamghar.

Cet arrondissement est dénommé arrondissement de Nouamghar.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur du ministre de l'Intérieur sur la proposition du gouverneur, précisera les populations qui seront rattachées à l'arrondissement.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.021 du 19 mars 1973 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment de l'organisation territoriale, des élections, de l'état civil, des recensements, des associations, des chefferies et collectivités traditionnelles, du contrôle des armes et munitions) ;
- de la police générale ;
- de la sécurité ;
- de la protection civile.

ART. 2. — Le ministère de l'Intérieur comprend :

- le Secrétariat général ;
- le service de Synthèse ;
- le service des Affaires intérieures ;
- le service des Affaires administratives ;
- le service d'Etudes, de Documentation et de Traduction ;
- la direction de la Sûreté nationale ;
- l'inspection de la Garde nationale ;
- le service de la Protection civile.

ART. 3. — Le service de Synthèse est chargé :

- de centraliser les renseignements et les rapports émanant des circonscriptions administratives ;
- de suivre les activités des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les liaisons avec les services des autres ministères pour les questions qui les concernent ;
- de préparer les documents de synthèse et d'assurer leur diffusion.

ART. 4. — Le service des Affaires intérieures est chargé notamment des questions concernant :

- les chefferies et collectivités traditionnelles ;
- les recensements ;
- l'état civil ;
- les élections.

Il comprend deux divisions : la première, chargée des questions relatives aux chefferies et collectivités traditionnelles et aux recensements ; la deuxième, chargée des questions relatives à l'état civil et aux élections.

ART. 5. — Le service des Affaires administratives est chargé notamment :

- de la gestion du personnel et du matériel ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'application de la réglementation en matière de : réunions, manifestations et spectacles publics, associations, loteries, jeux, cafés, hôtels, restaurants, débits de boissons ;

— de la réglementation concernant la presse, les publications, le cinéma.

Il comprend deux divisions : la première, chargée de la gestion du personnel et du matériel ainsi que des questions relatives à la formation du personnel ; la deuxième, chargée du contrôle des armes et munitions et des autres affaires qui relèvent de la compétence du service.

ART. 6. — Le service d'Etudes, de Documentation et de Traduction est chargé de :

- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- préparer les conférences périodiques des chefs de circonscription ;
- recueillir et diffuser toute documentation ;
- classer les archives ;
- suivre les questions frontalières ;
- traduire les documents intéressant le ministère de l'Intérieur.

Il comprend deux divisions : la première, chargée des études et documentation, des questions frontalières et des archives ; la deuxième, chargée de la traduction.

ART. 7. — La direction de la Sûreté nationale est chargée de :

- la coordination de l'administration et du contrôle des services de police et des polices urbaines ;
- préparer les textes relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat et veiller à leur exécution ;
- rechercher, centraliser et exploiter les renseignements de toute nature, nécessaires à l'information du gouvernement ;
- assurer :
  - la surveillance des personnes suspectes ;
  - la police des étrangers, des hôtels, des débits de boissons ;
  - le fonctionnement des polices des aérodromes et des ports ;
  - la poursuite de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

ART. 8. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargé d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public, dans les circonscriptions administratives.

ART. 9. — Le service de la Protection civile est chargé :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre ;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la protection civile.

ART. 10. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation en bureaux et sections des services centraux du ministère.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment les décrets n° 68.342 du 23 décembre 1968 et n° 72.225 du 6 novembre 1972, fixant respectivement les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation du ministère de l'Intérieur.

**ACTES DIVERS:**

**ARRETE Tc 0.170 du 21 mars 1973 portant intégration d'un élève-garde national.**

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale à compter du 16 mars 1973, en qualité d'élève-garde l'ex-adjutant-chef Alassane Racine, mle 2201.

**DECISION n° 0554 du 21 mars 1973 constatant le décès d'un garde national.**

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 12 mars 1973, le décès survenu à Aioun, de M. Khiar ould Mohamed, garde national de 2<sup>e</sup> échelon, mle 1531, en service à Aioun.

ART. 2. — Le garde national Khiar ould Mohamed, mle 1531, sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 13 mars 1973.

**DECISION n° 0355 du 21 mars 1973 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 31 mars 1973, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Noms et prénoms	G	Mies	Sit. de Fam.	P. actuelle	Sces effectués
Sid'Ahmed ould Abeidalla	B. 3*	50	1 enft	Tidjikja	25 ans 1 m 2 js
Moh. ould Ahmed Salem Mayouf	G. 2'	1471	M. 7 enfts	Rosso	15 ans 1 m 15 js
Douedih ould M'Hammed ould Chedad	G. 2'	1581	M. 5 enfts	Choum	15 ans 1 m
Adalahi ould Brahirn	G. 3'	1174	M. 2 enfts	Aleg	15 ans
Hamadi ould Lehbib	G. 2'	1542	M. 5 enfts	Tichitt	15 ans
Ethmane ould Moh. Maouloud	G. 2'	1634	M. 2 enfts	Dist. Nktt	15 ans
Abdalahi ould Seyid	G. 3*	1159	M. 7 enfts	Makta Lahj.	15 ans
Moustapha ould Boulkheir	G. 3*	926	M. 10 enfts.	Fanfare IGN	25 ans 25 js

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

**DECRET n° 73.067 du 28 mars 1973 portant nomination de préfets.**

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould el Bou, administrateur, adjoint au gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, préfet de Nouadhibou par intérim.

ART. 2. — M. Brahim ould M'Boirick, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Nouadhibou, est nommé préfet de Maghama.

ART. 3. — M. N'Gam Lirvan, administrateur, est nommé préfet d'Akjoujt.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**ARRETE n° 0.217 du 14 avril 1973 portant affectation au commandement de trois sous-inspecteurs du corps de la Garde nationale.**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 les sous-inspecteurs désignés ci-après reçoivent les affectations indiquées au présent tableau :

Noms et prénoms	Grade Mle	Position ancienne	Position nouvelle
Abou Diakhite	lieutenant	S/inspecteur de la VII <sup>e</sup> Région.	S/inspecteur de la VIII <sup>e</sup> Région, Nouadhibou.
Moctar Salem ould Sidi	A/C 376	Kiffa	Chargé du commandement par intérim de la S/insp. VII <sup>e</sup> Région, Atar.
Samba ould Baba ould Moctar Samba	A/C 1053	Aleg	Chargé du commandement par intérim de la S/insp. de la III <sup>e</sup> Région, Kiffa.

\* ————— \*

**ARRETE n° 0225 du 19 avril 1973 portant démission d'un élève-garde.**

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973, la démission présentée par l'élève garde El Kori ould Sid'Ahmed, mle 2144, en service à l'E.M.O. à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

**ARRETE n° 0.049 du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants.**

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « B » de formation des inspecteurs de police arabisants de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott, les 21 et 22 mai 1973.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 2 pour le concours direct, et 1 pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Les concours sont ouverts aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, titulaires du brevet arabe, ayant une taille au moins égale à 1,66 m, et une acuité visuelle d'au moins 15/10' (verres correcteurs admis).

Les candidats au concours professionnel doivent avoir au moins trois ans de services effectifs à la date du concours, fournir une attestation de stage de perfectionnement, et avoir 35 ans au plus.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou au ministère de l'Intérieur avant le 12 mai 1973.

Ils doivent comporter :

1. *Pour le concours direct :*

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 250 F ;
- une copie certifiée conforme du brevet d'études du premier cycle arabe ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;  
 — un certificat de nationalité j.  
 — un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m, et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10' (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel:

— une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 250 F et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême, et sera composé comme suit :

MM.

Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté nationale ;  
 Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ;  
 Ahmedna ould Mohamed, magistrat ;  
 Ba Khalidou Demba, moualim.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, et sera composée de :

MM.

Mohamed ould Gaouad, chef division Affaires politiques au ministère de l'Intérieur ;  
 Sall Djibril, commissaire de police à la direction de la Sûreté nationale.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

a) CONCOURS DIRECT

Epreuves	Durée	Coef.	Date et heure
Rédaction .....	3 h	4	21-5-73 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale .....	2 h	3	21-5-73 à 15 h 30
Organisation politique, administrative ou judiciaire .....	2 h	2	22-5-73 à 8h
Géographie .....	1 h	2	22-5-73 à 11 h
Epreuve facultative de langue vivante .....	1 h	1	22-5-73 à 16 h

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Durée	Coef.	Date et heure
Rédaction .....	3 h	4	21-5-73 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale .....	2 h	3	21-5-73 à 15 h 30
Organisation politique, administrative ou judiciaire .....	2 h	2	22-5-73 à 8h
Epreuve facultative de langue vivante .....	1 h	1	22-5-73 à 16 h

ART. 8. — La note 6 est éliminatoire (pour le concours direct), et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 110 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

Pour le concours professionnel, la note 5 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 90 points avant la majoration éventuelle pour langue vivante.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale, ou au ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE 0.050 du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « C » de formation des agents de police arabisants de l'École nationale de police auront lieu à Nouakchott, le 24 mai 1973.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 30, dont 10 pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, titulaires du certificat d'études arabes, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10' (verres correcteurs admis).

Les candidats au concours professionnel doivent avoir au moins trois ans de services effectifs à la date du concours, fournir une attestation de stage de perfectionnement, et avoir 35 ans au plus.

ART. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou au ministère de l'Intérieur avant le 12 mai 1973.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

— une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 250 F ;  
 — une copie certifiée conforme du certificat d'études arabe ;  
 — un extrait d'acte de naissance, ou de jugement supplétif en tenant lieu ;  
 — un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— un certificat de nationalité ;

— un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,69 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10' (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel:

— une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 250 F et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par M. Tourad ould. Abdel Kader, magistrat, et sera composé comme suit :

MM.

Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté nationale ;  
 Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ;  
 Hamdan ould Tah, instituteur à Nouakchott.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, et sera composée de :

MM.

Mohamed ould Gaouad, chef division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur ;  
 Sall Djibril, commissaire de police à la direction de la Sûreté nationale.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coef.	Date et heure
Dictée avec questions	1 h 30	2	24-5-73 à 8 h
Rédaction .....	2 h	2	24-5-73 à 10 h
Géographie .....	1 h	1	24-5-73 à 16 h

ART. 8. — La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, 50 points.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale ou au ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté ce sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de la Justice :

### ACTES DIVERS:

*DECRET n° 73.045 du 2 mars 1973 portant nomination des membres de la Cour de sûreté de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour de sûreté de l'Etat pour la durée de l'année judiciaire :

1. Pour exercer les fonctions de président :

Mohamed Mahmoud dit Nejib.

2. Pour exercer les fonctions d'assesseurs :

#### Assesseurs titulaires

Hasni ould Didi,  
N'Gaïde Hamed,  
Sid Ahmed ould Bouhoubeiny,  
Dia Abdoul.

#### Assesseurs suppléants

Cheikh Mohamed Lemine ould Sid' M'Hamed,  
Boullaha ould Moktar Lahi,  
Dah ould Cheikh,  
Salt Amadou Cledor.

3. Pour exercer les fonctions de juges d'instruction :

Housseinou Kane,  
Ahmedna ould Mohamed Malek.

4. Pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement:

Mohamed ould Khattry ould Segane.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*ARRETE 0.150 du 12 mars 1973 portant affectation d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, juge suppléant, précédemment conseiller juridique au ministère de la Justice, est affecté, à compter de la signature du présent arrêté en qualité de juge de section à Aleg, droit musulman (nouvelle création).

ART. 2. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 13-1, article 1.

*ARRETE if 0.160 du 14 mars 1973 portant nomination d'un greffier de la Cour de sûreté de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Kalidou, greffier en chef, est nommé pour assumer les fonctions du greffe de la Cour de sûreté de l'Etat pour la durée de l'année judiciaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

*DECRET n° 73.027 du 10 avril 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Mounirou, agent en service aux Contributions diverses à Rosso.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ba Mounirou, agent en service aux Contributions diverses à Rosso, né le 21 octobre 1938 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Demba Ba et de Marietou Same.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

*DECRET n° 73.028 du 10 avril 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Aldiouma Keita, gérant de cinéma à Rosso.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Aldiouma Keita, gérant de cinéma à Rosso, né le 3 janvier 1938 à Kaolack (Sénégal), fils de Moussa Keita et de Diouma Coulibali.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

*DECRET n° 73.030 du 12 avril 1973 accordant la nationalité naturalisation est accordée à M. Fall Ahmadou Bamba, en Société mauritanienne de navigation à Rosso.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Fall Ahmadou Bamba, en service à la Société mauritanienne de navigation à Rosso, né le 11 décembre 1939 à Dagana (Sénégal), fils de Souleymane Fall et de Zeynabou Gueye.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

## Ministère de la Planification et du Développement industriel :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 041 du 9 avril 1973 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.*

ARTICLE PREMIER — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le second trimestre de l'année civile 1973.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-carburants	Essence 87 I	Pétrole lampant	Gas-oil auto	Diesel-oil	Fuel 1500	
						Sans remise	Avec remise
Prix théorique .....	5.879	5.624	2.621	4.603	23.180	11.147	11.009
Zone centre .....	5.879	5.624	2.621	4.603			
Zone. Sud .....	5.879	5.624	2.621	4.603			

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 tonnes par an.

## DÉPOT M.E.P.P. • NOUADHIBOU

	Consommation à terre (bl)	Consommation en mer (bl)
Sortie Nouadhibou .....	4.383	1.293
Sortie Zouérate .....	4.383	1.247

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 46 F par hl.

## DÉPOT B.P. A NOUADHIBOU ET A ZOUERATE

	Essence 83 R (bl)	Pétrole lampant (bl)	Gas-oil		Diesel oit (bl)	Fuel-oil	
			Terre (bl)	Mer		Terre (bl)	Mer
Sortie Nouadhibou .....	5.356	2.376	4.338	1.248	20.320	10.891	8.811
Sortie Zouérate .....	6 034	3.105	5.102				

ART. 2. - Les prix maximum de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1972

## PRIX A LA POMPE

Localités	Super-carburais	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun el Atrous .....	84,70	81,00	52,70	75,60
Akjouit .....	67,30	64,10	34,40	53,20
Aleg .....	70,90	67,60	38,30	57,30
Atar .....	71,20	67,40	38,50	57,50
Boghé .....	70,50	67,20	37,80	56,70
Boutilimit .....	70,10	66,80	37,40	56,30
Choum .....	—	60,65	29,50	47,90
F'Dérik .....	—	64,30	34,50	53,10
Kaédi .....	72,60	69,30	40,00	59,10
Kankossa .....	77,30	73,80	45,00	64,30
Kiffa .....	78,60	75,00	46,30	65,70
M'Bout .....	75,10	71,60	42,60	61,80
Mederdra .....	67,70	64,50	34,90	53,70
Moudjeria .....	—	71,70	42,70	61,90
Néma .....	92,30	88,30	60,60	81,00
Nouadhibou .....	—	57,10	27,30	45,50
Nouakchott .....	62,80	59,70	29,70	48,10
Rosso .....	66,30	63,10	33,40	52,10
Selibaby .....	76,90	73,40	44,50	64,40
Tidjikja .....	77,80	74,30	45,50	64,90

ART 3. - Les dispositions de l'arrêté n° 0.084 du 9 février 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.046 du 2 mars 1973 fixant le capital social de la Société nationale industrielle et minière.

ARTICLE PREMIER. - Le capital social de la Société nationale industrielle et minière est fixé à F C.F.A.: 2.153.500.000.

Il est constitué par :

1. La valeur des actions représentant la participation de l'Etat au capital des Sociétés MIFERMA et SOMIMA, ainsi que les avances d'actionnaires, soit : F C.F.A. 1.731.500.000.

2. Une dotation en numéraire égale à 422 millions F C.F.A.

ARr. 2. - Le ministre de la Planification et du Développement industriel et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

DECRET n° 73.091 du 9 avril 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA).

ARTICLE PREMIER. - La Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) qui remplit les conditions imposées par l'article 10 de la loi n° 71.028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés, dont le siège social est à Nouakchott, ci-après dénommée « La Société agréée », est agréée comme entreprise prioritaire en République islamique de Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités, ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions éventuelles dans le cadre de ces activités :

La construction et l'exploitation d'une usine de boissons gazeuses et de glace.

ART. 2. - La Société agréée prend l'engagement de faire bénéficier le personnel mauritanien de la formation professionnelle dans tous les domaines de son activité et de permettre ainsi son accession à tous les postes (cadres et maîtrise) existants.

ART. 3. - La Société agréée bénéficiera :

1. Pendant trois ans, de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique, sur les matériels et biens d'installation, dont les catégories et éventuellement les quantités sont précisées à la liste A ci-annexée).

2. Pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A.)

a) sur certaines matières meulières et produits entra-4. intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés tels que précisés à la liste B ci-annexée.

b) sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits transformés tels que précisés à la liste B ci-annexée.

3. Pendant cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 4. — *Sanctions.* Pour l'application des mesures susvisées, la Société agréée s'engage à se soumettre, sans conditions, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi déterminant le régime des investissements privés.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou matériaux exonérés pour une activité ou un usage autre que ceux limitativement énumérés par l'article premier du présent décret constituera un manquement grave, passible du retrait d'agrément.

ART. 5. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes, et délais ci-dessus prévus et délimités prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret

ART. 6. — Les annexes A et B jointes à ce décret en font partie intégrante.

ART. 7. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

**Liste A**  
**Annexe du décret n° 73.091**

LISTE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS  
EXONÉRÉS DES DROITS ET TAXES

<i>nomenclature douanière</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantités</i>
25 22	Chaux .....	1 tonne
25 23	Ciment .....	350 tonnes
28 04 C	Oxygène .....	100 bouteilles
29 01 B	Acétylène .....	100 bouteilles
32 09	Peintures à l'huile .....	3 tonnes
	Peintures vinyliques .....	3 tonnes
	Vernis synthétiques .....	0,500 t
38 03	Charbon actif .....	0,300 t
38 19	Sables et graviers pour filtres à eau .....	1 tonne
39 03	Toiture pour hangar en tôles polyester .....	150 m <sup>2</sup>
39 07	Casiers en plastique pour l'emballage des bouteilles .....	10.000 unités
	Tuyaux en P.V.C. de Ø 10 à Ø 30 mm .....	150 ml
40 09	Tuyaux en caoutchouc de Ø 20 50 mm .....	100 ml
44 05	Bois de coffrage .....	65 m <sup>3</sup>
44 15	Contre-plaqué de 12 mm .....	200 feuilles
	Contre-plaqué de 8 mm .....	30 feuilles
44 21	Casiers en bois pour l'emballage de bouteilles .....	10.000 unités
44 23 B	Bois pour menuiseries .....	12 m <sup>3</sup>
48 16	Cartons pour l'emballage de bouteilles .....	10.000 unités
68 12	Tuyaux de ciment Eternit ou autres de Ø 80 à 150 mm .....	300 ml
	Coudes de ciment Eternit ou autres de Ø 80 à 150 mm .....	100 unités
	Tés de ciment Eternit ou autres de Ø 80 à 150 mm .....	30 unités

<i>N nomenclature douanière</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantités</i>
69 06	Y de ciment Eternit ou autres de Ø 80 à 150 mm .....	100 unités
	Buses à collet en béton vibré non armé .....	50 unités
69 08	Carreaux pour carrelage en grès cérame 2/2 .....	1.000 m <sup>2</sup>
	Carreaux pour carrelage en faïence .....	100 m <sup>2</sup>
69 10	Appareils sanitaires :	
	— Bidet .....	1 unité
	— Lavabos .....	10 unités
	— W.C. à l'anglaise .....	10 unités
	— Récepteurs de douches .....	2 unités
	— Eviers en produits céramiques .....	2 unités
70 10 A	Bouteilles en verre .....	500.000 unités
73 10	Aciers pour béton armé .....	20 tonnes
	Baguettes de soudure pour acier .....	1 tonne
73 11'	Profils métalliques divers .....	1 tonne
	Cornières de 35 mm .....	5 tonnes
	Cornières de 40 mm .....	6 tonnes
	Cornières de 50 mm .....	6 tonnes
	Cornières de 60 mm .....	3 tonnes
	Cornières de 80 mm .....	4 tonnes
	Té de 35 mm .....	0,500 t
	Té de 40 mm .....	0,500 t
	Té de 50 mm .....	0,500 t
	Fers plats : largeur = 10 mm .....	0,500 t
	Fers plats : largeur = 20 mm .....	0,500 t
	Fers plats : largeur = 30 mm .....	0,500 t
	Fers plats : largeur = 35 mm .....	0,200 t
	Fers plats : largeur = 40 mm .....	0,300 t
	Fers plats : largeur = 50 mm .....	0,300 t
	Fers carrés de 15 mm .....	0,200 t
	I.P.N. de 80 mm .....	0,300 t
	I.P.N. de 120 mm .....	6 tonnes
	I.P.N. de 160 mm .....	1,500 t
	I.P.N. de 200 mm .....	2 tonnes
	I.P.N. de 240 mm .....	2 tonnes
	Poutrelles <b>HEM</b> .....	3 tonnes
	Fers en « U » de 30 mm .....	0,200 t
	Fers en « U » de 40 mm .....	0,250 t
	Fers en « U » de 50 mm .....	0,300 t
73 13	Tôles en acier - épaisseur 1 mm .....	0,300 t
	Tôles en acier - épaisseur 1,5 mm .....	0,400 t
	Tôles en acier - épaisseur 2 mm .....	0,400 t
	Tôles en acier - épaisseur 3 mm .....	0,400 t
	Tôles en acier - épaisseur 5 mm .....	0,500 t
	Tôles en acier - épaisseur 10 mm .....	0,300 t
73 14	Fil de fer galvanisé Ir 17 .....	0,300 t
73 17	Tubes ou tuyaux en fonte de Ø 60 à 120 mm .....	50 ml
73 18	Tuyaux en acier galvanisé ou non, soudés ou non :	
	— Ø 12-17 mm .....	150 ml
	— Ø 15-21 mm .....	200 ml
	— Ø 20-27 mm .....	400 ml
	— Ø 26-34 mm .....	300 ml
	— Ø 33-42 mm .....	200 ml
	— Ø 40-49 mm .....	500 ml
	— Ø 50-60 mm .....	200 ml
	— Ø 66-76 mm .....	70 ml
	— Ø 80-90 mm .....	70 ml
	— Ø 90-102 mm .....	100 ml
	— Ø 102-114 mm .....	70 ml
	Carrés de 40 mm .....	1 tonne
	<i>Voir liste annexe pour branchement au réseau</i>	
73 20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier :	
	— Coudes Ø int. 12 à 102 mm .....	300 unités
	— Manchons Ø int. 12 à 102 mm .....	300 unités
	— Mamelons Ø int. 12 à 102 mm .....	100 unités
	— Réductions int. 12 à 102 mm .....	70 unités

<i>N° nomenclature douanière</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantités -</i>	<i>N° nomenclature douanière</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantités</i>
	— Tés <i>O</i> int. 12 à 102 mm	40 unités		Pistolet à peinture .....	1 unité
	— Raccord Union du 0 int. 2 à 102 mm .....	80 unités	84 21	Palans et crics .....	3 unités
	<i>Voir liste annexe pour branchement au réseau</i>			Pont roulant (levage des barres de glace) .....	1 unité
73 22	Cuves en acier d'une capacité supérieure à 300 litres .....	6 unités		Transporteurs mécaniques à action continue (par tapis et rouleaux) .....	50 ml
73 24	Récipients en fer ou acier p. gaz comprimés ou liquéfiés .....	50 unités		Transporteurs mécaniques à action continue (chaînes à plaque) .....	60 unités
73 26	Fils de fer barbelés .....	1.000 ml		Gerbeurs de palettes .....	3 unités
73 27	Grillage métallique simple torsion en 1 m de hauteur .....	500 ml		Sauterelles pour transport de ca-siers .....	3 unités
73 28	Métal déployé .....	70 vnl	84 47	Machine combinée à bois .....	1 unité
73 31	Pointes, clous, divers .....	1,500 t	84 59	Aéroréfrigérant .....	2 unités
73 32	Boulons, écrous, vis, rivets, goupilles, rondelles en fer ou acier ..	1 tonne		Bacs comportant un dispositif mécanique (fabrication glace) ..	1 unité
	Crochets et tiges filetés pour toiture .....	10.000 unités		Mélangeurs (cuves avec agitateur pour sirop de sucre) .....	4 unités
73 38	Eviers en acier inox .....	3 unités		Graisseur automatique de machines .....	1 unité
73 40	Mouleaux à glace .....	250 unités	84 61	Détendeurs 0 20 à 40 mm .....	3 unités
	Tendeurs de clôture .....	100 unités		Robinetts mélangeurs <i>O</i> 15 ou 20 mm .....	2 unités
	Colliers et brides support de tuyauterie .....	100 unités		Robinetts 0 15 ou 20 mm .....	20 unités
	Echelles métalliques .....	2 unités		Clapets de retenue de <i>O</i> 15 à 40 mm .....	6 unités
	Colliers attaches pour tubes et câbles .....	4.000 unités		Vannes diverses de <i>O</i> 15 à 100 mm	50 unités
74 07	Tubes cuivre 0 8 à 12 .....	30 ml		Régulateurs 0 20 à 60 mm .....	5 unités
74 10	Câbles en cuivre non isolé pour trolleys .....	100 ml		Robinetts flotteurs <i>O</i> 20 à 60 mm	6 unités
	Bacs auto-portants d'aluminium 7/10 pour couverture de charpente .....	2.000 ml	85 06	Purgeurs 0 20 à 40 mm .....	4 unités
	Faitière d'aluminium 7/10 pour couverture de charpente .....	100 ml	85 11	Ventilateurs à usage industriel ..	4 unités
	Châssis aluminium genre NACO	80 m <sup>2</sup>	85 12	Poste de soudure à l'arc .....	1 unité
83 01	Serrures, cadenas, verrous .....	100 unités	85 18	Chauffe-eau à usage industriel ..	3 unités
83 15	Electrodes pour soudure .....	0,500 t		Condenseur pour amélioration d'un facteur de puissance électrique.	2 unités
84 01	Générateur à vapeur d'eau et ses accessoires .....	1 unité	85 19	Appareillage électrique :	
84 10	Electro-pompes .....	15 unités		— interrupteurs .....	80 unités
	Ventilateurs avec moteur incorporé à usage industriel .....	4 unités		— sectionneurs .....	4 unités
84 11	Compresseur d'air .....	1 unité		— commutateurs .....	20 unités
84 12	Climatiseurs à usage industriel ..	6 unités		— coupe-circuits .....	80 unités
84 13	Brûleur pour l'alimentation des foyers à combustible liquide ..	1 unité		— prise de courant et fiches correspondantes .....	40 unités
84 15	Equipements frigorifiques pour le refroidissement de l'eau, l'air ou une saumure .....	4 unités		— boîtes de jonction, dérivation, d'extrémité .....	60 unités
	Refroidisseur de bouteilles .....	20 unités	85 20	— contacteurs, disjoncteurs ..	40 unités
84 17	Pasteurisateur de boissons .....	4 unités		<i>Voir liste annexe pour branchement au réseau</i>	
84 17	Evaporateurs et condenseurs pour installation frigorifique industrielle .....	2 unités	85 23	Lampes et tubes électriques à incandescence .....	100 unités
84 18	Epurateur d'eau de chaudière ..	1 unité		Fils et câbles électriques isolés :	
	Installation d'épuration d'eau de fabrication de boissons comprenant:			— section 1,5 mm <sup>2</sup> .....	600 ml
	— Cuve de floculation .....	1 unité		— section 2,5 mm <sup>2</sup> .....	400 ml
	— Filtre à graviers et sable .....	1 unité		— section 6,0 mm <sup>2</sup> .....	400 ml
	— Filtre à charbon actif .....	1 unité		— section 16 mm <sup>2</sup> .....	200 ml
	— Cuve pour nettoyage .....	1 unité		— section 25,0 mm <sup>2</sup> .....	150 ml
	— Groupe électro-pompe de circulation .....	2 unités		— section 95,0 mm <sup>2</sup> .....	100 ml
	Filtre-pressé pour sirop de sucre.	1 unité		<i>Voir liste annexe pour branchement au réseau</i>	
	Filtres et épurateurs d'air et de gaz (CO <sub>2</sub> ) .....	3 unités	85 25	Isolateurs .....	300 unités
84 19	Machine à laver les bouteilles et ses accessoires .....	1 unité		<i>Voir liste annexe pour branchement au réseau</i>	
	Machine à remplir, fermer et étiqueter les bouteilles .....	5 unités	87 02	Camionnette automobile .....	1 unité
	Machines à gazéifier les boissons ..	4 unités		Fourgonnette automobile .....	1 unité
84 20	Balances, bascules et leurs poids.	2 unités	87 07	Camions d'une charge utile inférieure à 10 tonnes .....	2 unités
84 21	Extincteurs pour combattre l'incendie .....	5 unités	90 23	Chariot élévateur automobile ....	3 unités
				Densimètres, aéromètres, pèse-liquide .....	6 unités
				Thermomètres .....	25 unités
				Manomètres .....	25 unités
				Réfractomètres .....	3 unités
				<i>Voir liste annexe pour branchement au réseau</i>	

<i>N° nomenclature douanière</i>	<i>Désignation'</i>	<i>Observation</i>
90 27	Compteurs de production .....	4 unit'',
90 28	Ampèremètre .....	1 unité
	Voltmètre .....	1 unité
	Indicateurs de niveaux .....	2 unités
85 23	Câble basse tension HFG 1000 4 x 50 <sup>2</sup> cuivre .....	100 m
85 23	Câble à ceinture 15 kV 3 X aluminium .....	450 m
85 19	Cellule DELLE-ALSTHOM 23 kV sectionneur 720 .....	1 unité
85 19	Cellule DELLE-ALSTHOM 23 kV interrupteur 721 .....	2 unités
85 19	Cellule DELLE-ALSTHOM 23 kV protection 722 .....	1 unité
85 19	Bons d'extrémités TC 23-1-RIL pour câble à ceinture 15 kV — complète avec cosses — Matière isolante .....	3 unités
85 01 C	Transformateur de puissance 15 kV/380 V — 220 V — Bornes embrochables — Capot de protection basse tension — Isolation à l'huile 100 kVA .....	1 unité
85 23	Liaison câble sec moyenne tension comprenant : — Câble sec unipolaire 16 mm <sup>2</sup> cuivre .....	30 m
85 19	— Bornes embrochables « mâle droit » Y 125 MD .....	3 unités
85 19	— Déflecteurs câbles secs UP. IMSO .....	3 unités
85 19	Comptage tarification moyenne tension type I comprenant : — Tableau de comptage .....	1 unité
85 01	— Transformateur de courant 100/5 A .....	3 unités
85 19	— Boîtes à bornes SECURA .....	2 unités
90 26	— Compteur Actif TT 3 X 220 - 10,0/5 A .....	1 unité
90 26	— Compteur Actif I Max 3 X 220 - 100/5 A .....	1 unité
90 26	— Compteur Réactif 3 X 220 - 100/5 A .....	1 unité
90 28	— Commutateur horaire CBNO .....	1 unité
90 28	— Emetteur périodique .....	1 unité
85 19	Disjoncteur basse tension compact débrochable 100 A .....	1 unité

**Liste B****Annexe du décret n° 73.091**LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES  
EXONÉRÉES DES DROITS ET TAXES

17 01 z 1	Sucre	
20 07 AB	Jus d'orange	
27 10 B1	Gas-oil .....	40.000 litres
27 10 Bai B4	Fuel-oil .....	80.000 kg
27 10 B 5	Huiles de graissage et lubrifiante ..	5.000 kg
28 13 GA	Anhydride carbonique	
28 16	Ammoniaque	
28 17	Lessives pour le lavage des bouteilles, en récipients de plus de 25 kg et marqués au label SO-BOMA	
28 30 A	Chlorure de calcium	
28 31 B	Hypochlorites et chlorure de chaux	
28 38	Sulfate d'alumine	
29 16	Acide citrique	
32 05	Colorants pour fabrication de boissons gazeuses	
33 01 A	Huiles essentielles d'orange	

<i>fi' nomenclature douanière</i>	<i>Désignation</i>	<i>Observation</i>
33 04	Essences et extraits pour fabrication des boissons gazeuses	
35 05	Colles d'amidon, dextrines de féculé	
38 03	Charbon actif	
39 07	Casiers en plastique pour l'emballage de bouteilles	
44 28	Casiers en bois pour l'emballage de bouteilles	
48 15	Cartons filtrants	
48 16	Cartons pour emballage de bouteilles	
48 19	Étiquettes	
70 10 A	Bouteilles en verre	
83 13 Z I	Bouchons couronne et capsules de surbouchage	
84 01 C	Pièces de rechange pour générateur à vapeur d'eau	
84 10 Z 4	Pièces de rechange pour électropompes	
84 13 A	Pièces de rechange pour brûleur à combustibles liquides	
84 15 CI	Pièces de rechange pour équipements frigorifiques	
84 17 C	Pièces de rechange pour condenseurs et évaporateurs	
84 17 E I	Pièces de rechange pour pasteurisateur de boissons	
84 18 Bc	Pièces de rechange pour appareil d'épuration d'eau	
84 18 Bd	Pièces de rechange pour filtre-pressé	
84 18 C 1	Pièces de rechange pour filtres et épurateurs d'air et gaz	
84 19 A	Pièces de rechange pour machines à laver bouteilles	
84 19 B	Pièces de rechange pour machines à remplir, fermer, étiqueter les bouteilles	
84 19 D	Pièces de rechange pour machines à gazéifier les boissons	
84 22 F	Pièces de rechange pour pont roulant	
84 22 I	Pièces de rechange pour transporteurs mécaniques	
84 59 0	Pièces de rechange pour aeroréfrigérants	
84 61 B	Pièces de rechange pour détenteurs	
85 19	Pièces de rechange pour appareillage de circuits électriques	

**Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :****ACTES DIVERS:**

**ARRETE** 0.188 du 3 avril 1973 accordant à l'Agence mauritanienne de voyages Danabja « AMVD » Nouakchott et l'Agence mauritanienne de voyages et de transit Danabja Nouadhibou, une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

**ARTICLE PREMIER.** — Une licence de plein exercice dite licence « A » pour l'exploitation d'une agence de voyages est accordée à l'agence mauritanienne de voyages DANABJA « AMVD », sise avenue Gamal-Abdel-Nasser à Nouakchott, et l'agence mauritanienne de voyages et de transit DANABJA, sise boulevard Maritime, à Nouadhibou.

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :****ACTES DIVERS :**

*DECRET* 73.085 du 3 avril 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Deisse, pharmacien, est nommé directeur de l'Approvisionnement pharmaceutique au ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* if 73.086 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Body ould Bardass, infirmier, est nommé chef du service de Documentation au ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* n' 73.087 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Mme Ba, née Sy Khadijetou, sage-femme d'Etat, est nommée chef du service de la Protection maternelle et infantile au ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* 73.088 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef du service du personnel.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou Moctar, infirmier d'Etat, est nommé chef du service du personnel au ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 15 mars 1973.

*DECRET* 73.089 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Mile Mariem M'Bengue, assistante sociale, est nommée chef de service de l'Aide sociale au ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 15 mars 1973.

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION**

a

**IV. — ANNONCES**

## AVIS DE PUBLICATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 22 mars 1973 déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Meny ould Hadrami, né en 1931 à Boulhaye (Sélibaby), fils de Hadrami et de Nejiya, de nationalité mauritanienne, commerçant à Kaédi, a été inscrit au registre du tribunal de Kaédi sous le rr) 50 analytique.

*Pour insertion et publication,*

*Le greffier en chef :*

Mohamed ould Doussou, dit Eay.

## AVIS DE PUBLICATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 31 mars 1973 déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Taleb ould Taleb, né en 1927 à Af tout (M'Bout), fils de Mohamed Mahmoud ould Taleb et de Mariem M'Ahmed, de nationalité mauritanienne, commerçant à M'Bout, a été inscrit au registre du tribunal de Kaédi sous le n) 51 analytique.

*Pour insertion et publication,*

*Le greffier en chef :*

Mohamed ould Doussou, dit Env.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 mars 1973 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Xioun-El-Atrouss, le sieur Gandega Camara, né en 1918 à Modibougou, domicilié à Xioun, y exerçant un commerce d'import-export et transport, est inscrit sous le 39 analytique.

*Pour insertion et publication,*

*Le greffier en chef :*

Mohamed Saïd ould MOHCEN.

**BISCAYE FRERES**  
IMPRIMEURS  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANC E)

